

Final Terms dated 13 March 2015

DB ETC PLC (the "Issuer")

Series 9 up to 200,000,000 db Physical Gold ETC (EUR) Securities due 2060 issued under its Secured ETC Precious Metal Linked Securities Programme (the "ETC Securities")

Part A – Contractual Terms

Terms used herein shall be deemed to be defined as such for the purposes of the Conditions set forth in the Base Prospectus dated 28 May 2010. This document constitutes the Final Terms of the ETC Securities described herein for the purposes of Article 5.4 of the Prospectus Directive (Directive 2003/71/EC) (the "**Prospectus Directive**") and must be read in conjunction with the Base Prospectus dated 28 May 2010, which constitutes a base prospectus for the purposes of the Prospectus Directive. A summary of the individual issue is annexed to the Final Terms. The Conditions shall be the terms and conditions of the ETC Securities as set out in the section entitled "Master Terms and Conditions of the ETC Securities" of the Base Prospectus dated 28 May 2010 which are incorporated by reference into the Base Prospectus dated 27 May 2014. Full information on the Issuer and the offer of the ETC Securities is only available on the basis of the combination of these Final Terms and the Base Prospectus dated 27 May 2014. The Base Prospectuses are available for viewing on the website maintained on behalf of the Issuer at <http://www.etc.db.com/GBR/ENG/Private/Downloads/Document/Prospectus/DB%20ETC%20plc%20-%20Base%20Prospectus%202014>, at the registered office of the Issuer and at the specified office of the Issuing and Paying Agent and copies may be obtained from the offices of each Paying Agent.

- | | | |
|---|--|--|
| 1 | (i) Series Number: | 9 |
| | (ii) Tranche Number (where applicable): | 69 |
| 2 | Specified Currency: | USD |
| 3 | Principal financial centre for the Specified Currency: | New York City |
| 4 | Additional Business Day Jurisdictions: | Not Applicable |
| 5 | Aggregate Number of ETC Securities: | |
| | (i) Of Series: | 2,960,000 |
| | (ii) Of Tranche (if different): | 25,000 |
| 6 | Initial Metal Entitlement per ETC Security: | |
| | (i) As at Series Issue Date: | 0.1 fine troy ounce |
| | (ii) Of Tranche (where applicable): | 0.0986740524074484 fine troy ounce |
| 7 | Issue Price per ETC Security: | |
| | (i) As at Series Issue Date: | Is an amount equal to the product of (A) the Initial Metal Entitlement per ETC Security; and (B) the Metal Reference |

		Price with respect to the Series Issue Date, being USD 123.50
	(ii) Of Tranche (where applicable):	USD 114.66
8	(i) Series Issue Date:	27 August 2010
	(ii) Issue Date of Tranche (if different from Series Issue Date and where applicable):	13 March 2015
	(iii) Subscription Trade Date of Tranche (where applicable):	10 March 2015
	(iv) Date on which Board approval for issuance of ETC Securities obtained:	26 August 2010
9	Scheduled Maturity Date:	27 August 2060 (unless such date is (x) postponed pursuant to a Maturity Postponement Notice, in which case that date will be postponed by the number of days specified in such Maturity Postponement Notice; or (y) not a Business Day, in which case that date will be the first following day that is a Business Day).
10	Metal:	Gold
	(i) FX Hedging:	The ETC Securities are not FX Hedged ETC Securities.
	(ii) Metal Currency:	Not Applicable
	(iii) Metal Reference Price Source:	Bloomberg Page BBG under the heading GOLDLNPM.
	(iv) Metal Reference Price:	In respect of a Scheduled Valuation Day, the price of the Metal displayed on the Metal Reference Price Source corresponding to the Metal Fixing Time on such Scheduled Valuation Day, as determined by the Determination Agent and notified to the Issuer and the Programme Counterparty.
	(v) Metal Fixing Time:	3pm London time or such other time as may be determined by the Programme Counterparty and specified on the website maintained on behalf of the Issuer at www.etc.db.com (or such other website as may be notified to Securityholders in accordance with Condition 19).
	(vi) FX Forward Reference Level Source:	Not Applicable
	(vii) FX Forward Reference Level:	Not Applicable
	(viii) FX Spot Reference Level Source:	Not Applicable
	(ix) FX Spot Reference Level:	Not Applicable
11	Scheduled Observation Date:	The tenth Business Day of each calendar month

TRANSACTION PARTIES

- | | | |
|----|---|---|
| 12 | Authorised Participant(s): | <p>(i) As at the Series Issue Date:
Deutsche Bank AG;</p> <p>(ii) Any Eligible Authorised Participant that is appointed as an Authorised Participant for this Series of ETC Securities under the Authorised Participant Agreement by acceding to the Issue Deed and the Authorised Participant Agreement, and any successor or replacement thereto.</p> |
| 13 | Paying Agent(s): | The Issuing and Paying Agent, and the German Paying Agent, and any successor or replacement thereto. |
| 14 | German Paying Agent(s): | Deutsche Bank AG, Frankfurt, and any successor or replacement Paying Agent appointed under the Agency Agreement. |
| 15 | Registrar: | Not Applicable |
| 16 | Transfer Agent: | Not Applicable |
| 17 | Eligible Authorised Participant Threshold Rating: | The rating of A+/A-1 long and short-term counterparty credit ratings as assigned by S&P. |
| 18 | Eligible Counterparty Threshold Rating: | The rating of A+/A-1 long and short-term counterparty credit ratings as assigned by S&P. |
| 19 | Eligible Custodian Threshold Rating: | The rating of A+/A-1 long and short-term counterparty credit ratings as assigned by S&P. |
| 20 | Eligible Metal Agent Threshold Rating: | The rating of A+/A-1 long and short-term counterparty credit ratings as assigned by S&P. |

PROVISIONS RELATING TO REDEMPTION

- | | | |
|----|----------------------------------|------------------------------|
| 21 | Final Redemption Valuation Date: | Expected to be 13 July 2060. |
|----|----------------------------------|------------------------------|

PROVISIONS RELATING TO FEES

- | | | |
|----|---|---|
| 22 | Base Fee Percentage: | |
| | (i) Base Fee Percentage: | As specified on the website maintained on behalf of the Issuer at www.etc.db.com (or such other website as may be notified to Securityholders in accordance with Condition 19 from time to time). |
| | (ii) Maximum Base Fee Percentage: | 1.5 per cent. per annum |
| 23 | FX Hedging Fee Percentage: | |
| | (i) FX Hedging Fee Percentage: | Not Applicable |
| | (ii) Maximum FX Hedging Fee Percentage: | Not Applicable |

PROVISIONS RELATING TO MASTER TERMS

- | | | |
|----|---|--|
| 24 | Version number and date of relevant version of: | |
| | (i) Master Agency Terms: | Master Agency Terms, version number 1, dated 1 June 2010 |

- | | |
|--|--|
| | relating to the Programme. |
| (ii) Master Authorised Participant Terms: | Version number 1, dated 1 June 2010 relating to the Programme. |
| (iii) Master Balancing Terms: | Version number 1, dated 1 June 2010 relating to the Programme. |
| (iv) Master Custody Terms for Secured Accounts: | Version number 1, dated 1 June 2010 relating to the Programme. |
| (v) Master Custody Terms for the Subscription Account: | Version number 1, dated 1 June 2010 relating to the Programme. |
| (vi) Master Determination Agent Terms: | Version number 1, dated 1 June 2010 relating to the Programme. |
| (vii) Master Metal Agent Terms: | Version number 1, dated 1 June 2010 relating to the Programme. |
| (viii) Master Security Terms: | Version number 1, dated 1 June 2010 relating to the Programme. |
| (ix) Master Terms and Conditions: | Version number 1, dated 1 June 2010 relating to the Programme. |
| (x) Master Trust Terms: | Master Trust Terms for Bearer Securities: version number 1, dated 1 June 2010 relating to the Programme. |

GENERAL PROVISIONS APPLICABLE TO THE ETC SECURITIES

- | | |
|----------------------------|--|
| 25 Form of ETC Securities: | Bearer Securities: Applicable |
| | CGN form: Applicable |
| | Global Security which is exchangeable for Definitive Security in the limited circumstances specified in the Global Security. |

LISTING AND ADMISSION TO TRADING APPLICATION

These Final Terms comprise the final terms required to list and have admitted to trading the issue of ETC Securities described herein pursuant to the Secured ETC Precious Metal Linked Securities Programme.

Signed on behalf of the Issuer:

By:.....

Duly authorised

Part B – Other Information

1 LISTING

- (i) Listing and admission to trading: Application has been made for the ETC Securities to be admitted to the Frankfurt Stock Exchange and/or Borsa Italiana and for the ETC Securities to be admitted to trading on the regulated market(s) and/or other main market(s) thereof.
- (ii) Relevant Stock Exchange(s): Frankfurt Stock Exchange and/or Borsa Italiana.
- (iii) Estimate of total net proceeds of the issue: USD 2,900,000
- (iv) Estimate of the total expenses of the issue: GBP 5,000
- (v) Estimate of total expenses related to admission to trading: GBP 2,000

2 RATINGS:

Ratings: Not Applicable

3 INTERESTS OF NATURAL AND LEGAL PERSONS INVOLVED IN THE ISSUE

Save as discussed in “*Subscription and Sale*”, so far as the Issuer is aware, no person involved in the offer of the ETC Securities has an interest material to the offer.

4 REASONS FOR THE OFFER

Reasons for the offer: See section headed “*Use of Proceeds*” in the Base Prospectus.

5 OPERATIONAL INFORMATION

ISIN: DE000A1E0HR8
Common Code: 053849075
SEDOL: B64ZG82
WKN: A1E0HR
Relevant Clearing System: Clearstream, Frankfurt
Delivery: Delivery free of payment
Intended to be held in a manner which would allow Eurosystem eligibility: No

6 TERMS AND CONDITIONS OF THE OFFER

Offer Price: Such price as is individually agreed between an Authorised Offeror (as defined in the Base Prospectus) and the relevant

purchaser.

Conditions to which the offer is subject:	Not Applicable
Description of the time period, including any possible amendments during which the offer will be open and a description of the application process:	Offers may be made at any time during the period from and including the date of the Base Prospectus to (but excluding) the date falling 12 months after the date of the Base Prospectus. There is no formal application process. Instead, each Authorised Offeror may offer to investors in agreed transactions.
Description of possibility to reduce subscriptions and manner for refunding excess amount paid by applicants:	Not Applicable
Details of the minimum and/or maximum amount of application:	Not Applicable
Details of the method and time limits for paying up and delivering the ETC Securities:	As individually agreed between a purchaser and the relevant Authorised Offeror.
Manner in and date on which results of the offer are to be made public:	The Issuer will sell all ETC Securities of a Series to one or more Authorised Participants on their issue. The Authorised Participants act as market makers on stock exchanges and may also offer to the public in over-the-counter transactions during the offer period. The Authorised Participants are likely to hold ETC Securities in inventory. The number of ETC Securities issued will not vary based on the results of any offer (with any offer being agreed on an individual basis) and, as a result, there is no necessity to notify the public of the results of any offer.
Procedure for exercise of any right of pre-emption, negotiability of subscription rights and treatment of subscription rights not exercised:	Not Applicable
Tranche(s) which has/have been reserved for certain countries:	Not Applicable
Process for notification to applicants of the amount allotted and the indication whether dealing may begin before notification is made:	As described above, there will be no formal offer period prior to issue and there will be no applications process whereby allotments are required to be made. As a result, no notifications of allotments is required. No dealing by an investor may take place until such investor has been delivered the relevant ETC Securities.

Amount of any expenses and taxes specifically charged to the subscriber or purchaser:

As may be agreed between the purchaser and the relevant Authorised Offeror.

Name(s) and address(es), to the extent known to the Issuer, of the placers in the various countries where the offer takes place:

Any Authorised Offeror is entitled to make an offer in Austria, Belgium, Finland, France, Germany, Ireland, Italy, the Netherlands, Portugal, Spain or Sweden, subject to the conditions set out in the Base Prospectus.

Annex – Issue Specific Summary

SUMMARY OF THE PROGRAMME

Summaries are made up of disclosure requirements known as “Elements”. These Elements are numbered in Sections A - E (A.1 to E.7).

This summary contains all the Elements required to be included in a summary for this type of securities and Issuer. Because some Elements are not required to be addressed, there may be gaps in the numbering sequence of the Elements.

Even though an Element may be required to be inserted in the summary because of the type of securities and Issuer, it is possible that no relevant information can be given regarding the Element. In this case a short description of the Element is included in the summary with the mention of “not applicable”.

Section A – Introduction and warnings		
A.1	Introduction and warnings	• This summary should be read as an introduction to the Base Prospectus. • Any decision to invest in the ETC Securities should be based on a consideration by the investor of the Base Prospectus as a whole, including any documents incorporated by reference. • Where a claim relating to the information contained in the Base Prospectus is brought before a court, the plaintiff investor might, under the national legislation of Member States of the European Union, be required to bear the costs of translating the Base Prospectus before the legal proceedings are initiated. • Civil liability attaches only to those persons who have tabled the summary, including any translation thereof, but only if the summary is misleading, inaccurate or inconsistent when read together with the other parts of the Base Prospectus or it does not provide, when read together with the other parts of the Base Prospectus, key information in order to aid investors when considering whether to invest in the ETC Securities.
A.2	Consent for use of Base Prospectus in subsequent resale or final placement and warning	The Issuer consents to the use of the Base Prospectus (and accepts responsibility for the information contained in the Base Prospectus) with respect to subsequent resale or final placement by way of public offer of a Series of ETC Securities by any Authorised Participant (as described below), Authorised Distributor (as described below) or other financial intermediary in respect of that Series of ETC Securities in any of Austria, Belgium, France, Finland, Germany, Ireland, Italy, the Netherlands, Portugal, Spain and Sweden, which is an investment firm within the meaning of MiFID and which is authorised in accordance with MiFID in any EU member state (each an “Authorised Offeror”), provided such Authorised Offeror complies with the Selling Restrictions. Such consent applies to any such resale or final placement by way of public offer during the period of 12 months from the date of the Base Prospectus unless such consent is withdrawn prior to that date by notice published on the website of the Issuer at www.etc.db.com (or such other website as may be notified to Securityholders). Other than the right of the Issuer to withdraw the consent and the aforementioned requirements applicable to Authorised Offerors, no other conditions are attached to the consent described in this paragraph. Any new information with respect to the identity of any new Authorised Participants will be published on the website of

		the Issuer at www.etc.db.com (or such other website as may be notified to Securityholders). An Authorised Participant is an entity that is allowed to buy and sell ETC Securities directly from and to the Issuer. Authorised Participants act as market makers, i.e. they buy and sell ETC Securities from and to investors on an over-the-counter basis or via a stock exchange. Deutsche Bank AG is the Lead Authorised Participant and, in such capacity, will be an Authorised Participant for each Series of ETC Securities. An Authorised Distributor is an entity which is appointed by an Authorised Participant as distributor in connection with the offering of a Series of ETC Securities. An Authorised Offeror using this Base Prospectus is required to publish on its website that it uses this Base Prospectus in accordance with the consent of the Issuer and the conditions attached thereto. In the event of an offer being made by an Authorised Offeror, the Authorised Offeror will provide information to investors on the terms and conditions of the offer at the time the offer is made. Any offer or sale of ETC Securities to an investor by an Authorised Offeror will be made in accordance with any terms and other arrangements in place between such Authorised Offeror and such investor including as to price, allocations and settlement arrangements. Where such information is not contained in the Base Prospectus or Final Terms, it will be the responsibility of the applicable financial intermediary at the time of such offer to provide the investor with that information and neither the Issuer, nor the Arranger or other Authorised Offeror has any responsibility or liability for such information.
Section B – Issuer		
B.1	The legal and commercial name of the Issuer	DB ETC plc
B.2	The domicile and legal form of the Issuer, the legislation under which the Issuer operates and its country of incorporation	The Issuer was registered and incorporated on 6 August 2009 as a public limited company in Jersey (registration number 103781).
B.16	Extent to which the Issuer is directly or indirectly owned or controlled	The Issuer has an authorised share capital of £10,000. All of the issued ordinary shares of the Issuer are held by Ogier Nominees (Jersey) Limited and Reigo Nominees (Jersey) Limited for and on behalf of Ogier Corporate Trustee (Jersey) Limited as trustee of the db ETC Charitable Trust.

B.20	Special purpose vehicle	The Issuer has been established as a special purpose vehicle for the purpose of issuing asset backed securities.
B.21	Issuer's principal activities including overview of the parties to the programme	The Issuer is a special purpose vehicle whose sole business is the issue of asset backed securities. The Issuer has established a programme for the issue of ETC Securities whose return is linked to the performance of a specified precious metal: either Gold, Silver, Platinum, Palladium or Rhodium. Each Series of ETC Securities will be separate (or 'ring-fenced') from each other Series of ETC Securities. A number of other parties have roles in connection with the Programme: <i>Programme Counterparty:</i> Deutsche Bank AG is the Programme Counterparty under the Programme. <i>Trustee:</i> Deutsche Trustee Company Limited will act as trustee in respect of each Series of ETC Securities. The Trustee acts as trustee for the holders of ETC Securities and also as security trustee (holding the benefit of the security granted by the Issuer over certain of its assets in respect of a Series on trust for the Securityholders and other transaction parties in respect of that Series). <i>Determination Agent:</i> Deutsche International Corporate Services (Ireland) Limited acts as Determination Agent in respect of each Series of ETC Securities. Its duties include the calculation of the value of the ETC Securities, as well as performing certain administrative tasks for the Issuer with respect to the ETC Securities (such as facilitating buy-backs of ETC Securities and further issues). <i>Metal Agent:</i> Deutsche Bank AG acts as Metal Agent in respect of each Series of ETC Securities. Its duties include the sale of the underlying Metal in connection with the maturity of the ETC Securities. <i>Secured Account Custodian, Subscription Account Custodian and Sub-Custodian:</i> Deutsche Bank AG acts as Secured Account Custodian and Subscription Account Custodian. The Secured Account Custodian is permitted to hold property delivered or received by it for the Issuer in custody accounts with one or more Sub-Custodians provided they satisfy certain eligibility criteria. <i>Issuing and Paying Agent and Registrar:</i> Deutsche Bank AG is the Issuing and Paying Agent. The Registrar for Uncertificated Registered Securities is Computershare Investor Services (Jersey) Limited. <i>Authorised Participants:</i> The Authorised Participants are the only entities allowed to buy and sell ETC Securities directly from and to the Issuer. Authorised Participants act also as market makers, i.e. they buy and sell ETC Securities from and to investors on an over-the-counter basis or via a stock exchange. However, not all market makers need to be Authorised Participants. Deutsche Bank AG is the Lead Authorised Participant and, in such capacity, will be an Authorised Participant for each Series. Additional Authorised Participants may also be appointed for a Series of ETC Securities. There are no additional Authorised Participants for the ETC Securities of this Series. The Trustee, the Issuing and Paying Agent, the Secured Account Custodian, the Subscription Account Custodian, the Determination Agent, the Metal Agent, the Programme Counterparty and the Lead Authorised Participant are under

		common control.															
B.22	Issuer with no financial statements	Not applicable. The Issuer has commenced operations and financial statements are available.															
B.23	Selected historical key financial information	The selected historical key financial information set out below has been extracted without material adjustment from the audited financial statements of the Issuer for the years ended 31 December 2012 and 31 December 2013. <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>FY2012</th><th>FY2013</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total Assets</td><td>€2,453,410,433</td><td>€1,594,902,062</td></tr> <tr> <td>Total Equity</td><td>€30,002</td><td>€30,002</td></tr> <tr> <td>Total Current Liabilities</td><td>€2,453,380,431</td><td>€1,594,872,060</td></tr> <tr> <td>Total Equity and Liabilities</td><td>€2,453,410,433</td><td>€1,594,902,062</td></tr> </tbody> </table>		FY2012	FY2013	Total Assets	€2,453,410,433	€1,594,902,062	Total Equity	€30,002	€30,002	Total Current Liabilities	€2,453,380,431	€1,594,872,060	Total Equity and Liabilities	€2,453,410,433	€1,594,902,062
	FY2012	FY2013															
Total Assets	€2,453,410,433	€1,594,902,062															
Total Equity	€30,002	€30,002															
Total Current Liabilities	€2,453,380,431	€1,594,872,060															
Total Equity and Liabilities	€2,453,410,433	€1,594,902,062															
B.24	Description of material adverse change since date of last published audited financial statements	There has been no material adverse change in the financial position or prospects of the Issuer since the date of its last audited financial statements dated 31 December 2013.															
B.25	Description of underlying assets	The Metal for any Series of ETC Securities may comprise of Gold, Silver, Platinum, Palladium or Rhodium. The Metal is Gold. The main assets of the Issuer in respect of a Series of ETC Securities are its holdings of Metal held by or on behalf of the Issuer (through the Secured Account Custodian, the Subscription Account Custodian and/or Sub-Custodians) and its interests under the related Metal Agent Agreement and Balancing Agreement. Each ETC Security relates to a specific amount of Metal, known as the Metal Entitlement per ETC Security. On any particular day, the ETC Security can be viewed as giving an exposure to that amount of Metal. In order to back its obligations under the ETC Securities, the Issuer will seek to hold enough Metal to meet its obligations under the ETC Securities. The precise amount it holds at any time may be more or less than the aggregate amount of the Metal Entitlement per ETC Security to reflect the periodic payment of product fees and, in respect of FX Hedged ETC Securities, an adjustment for any foreign exchange gains or losses. The obligations of the Issuer and the Programme Counterparty under the Balancing Agreement relating to a Series of ETC Securities have characteristics that demonstrate capacity to produce funds to service any															

		payments due and payable on the ETC Securities.
B.26	Actively managed pool of assets	Not applicable. The Secured Property of each Series of ETC Securities will not be an actively managed pool of assets.
B.27	Statement as to how the Issuer intends to issue further securities backed by the same assets	The Issuer may create and issue further securities having the same terms and conditions as an existing Series of ETC Securities in all respects and so that such further issue will be consolidated and form a single series with such Series of ETC Securities and be secured by the same Secured Property (as increased or supplemented in connection with such issue of such new securities to ensure that the level of Secured Property attributable to each ETC Security remains the same).
B.28	Description of the structure of the transaction	Each ETC Security is issued by the Issuer to an Authorised Participant. The Issuer will, as subscription proceeds for the issue of ETC Securities, receive an amount of the relevant Metal from the Authorised Participants subscribing for the ETC Securities sufficient to cover the initial aggregate Metal Entitlement per ETC Security. The Issuer will hold such Metal with Deutsche Bank AG as custodian. The custodian may, in turn, hold allocated Metal via a sub-custodian. The ETC Securities are subject to a product fee. This product fee is reflected by a daily reduction in the Metal Entitlement per ETC Security. The fee is payable to Deutsche Bank AG as Programme Counterparty under an agreement known as the Balancing Agreement. The Issuer pays the product fee by delivering an amount of Metal to the Programme Counterparty (rather than as a cash payment). Such payment will happen on a periodic (typically monthly) basis. In addition, certain ETC Securities may be subject to a foreign exchange hedge. These are known as FX Hedged ETC Securities. The foreign exchange hedge seeks to reduce the exposure of the ETC Securities to exchange rate fluctuations between the currency in which the ETC Securities are denominated and the currency in which the relevant Metal is denominated. The currency in which the relevant Metal is denominated is known as the "Metal Currency". It does this by reflecting the effect of a notional forward sale of the Metal Currency and purchase of the currency in which the ETC Securities are denominated. The foreign exchange hedge may result in gains or losses. Such gains or losses will be reflected in the Metal Entitlement per ETC Security and will therefore impact the value per ETC Security. Where there are gains and the Metal Entitlement per ETC Security consequently increases, the Programme Counterparty will deliver additional Metal equivalent to such increase under the Balancing Agreement. Where there are losses and the Metal Entitlement per ETC Security consequently decreases, the Issuer will be required to deliver Metal equivalent to such decrease to the Programme Counterparty under the Balancing Agreement. All such payments will be in the form of Metal and will happen on a periodic (typically monthly) basis. A structure diagram showing the principal aspects of the structure is set out below:

<pre> graph LR Investor[Investor Purchases ETCs on exchange or from a market counterparty] -- Cash --> AP[Authorised Participant Deutsche Bank AG and any other Authorised Participants] AP -- ETCs --> Investor AP -- Metal --> Issuer[Issuer db-X ETC DB ETC plc] Issuer -- ETCs --> AP Issuer -- "BALANCING AGREEMENT Metal to pay product fees and to meet any foreign exchange losses" --> PC[Programme Counterparty Deutsche Bank AG] PC -- "Metal to meet any foreign exchange gains" --> Issuer Issuer --> SAC[Secured Account Custodian / Subscription Account Custodian Deutsche Bank AG] SAC -- "Metal held on custody for DB ETC plc" --> SAC SAC --> UMC[Underlying Metal Sub- Custodian (where applicable)] </pre>		
B.29	Description of the flow of funds including information on swap counterparties	On the Series Issue Date, the Issuer will, as subscription proceeds for the issue of ETC Securities, receive from the Authorised Participants an amount of the relevant underlying Metal sufficient to cover the aggregate initial Metal Entitlement per ETC Security. The Balancing Agreement between the Programme Counterparty and the Issuer broadly seeks to account for the product fee and, in respect of FX Hedged ETC Securities, any currency hedging gains or losses by requiring deliveries of unallocated Metal to be made between the Issuer and the Programme Counterparty so that, as a result of such deliveries, the amount of underlying Metal should equal the aggregate Metal Entitlement per ETC Security in respect of all outstanding ETC Securities of the relevant Series on specified dates. However, as a result of such settlement only taking place on a periodic basis this means that the Issuer might at times hold an amount of underlying Metal that is more or less than the aggregate Metal Entitlement per ETC Security in respect of all outstanding ETC Securities of such Series and therefore, Securityholders will have an unsecured credit exposure to the Programme Counterparty to the extent of any shortfall in underlying Metal. The Issuer funds payments under the ETC Securities on any final or early redemption from the proceeds of the sale by the Metal Agent of the underlying Metal held by or on behalf of the Issuer in respect of the ETC Securities. The Metal Agent will pay the aggregate proceeds of such disposals (converted, if necessary, into the currency of the ETC Securities) to the Issuer (or the Issuing and Paying Agent on the Issuer's behalf). The Issuer's ability to pay the Final Redemption Amount or the Early Redemption Amount on the Scheduled Maturity Date or Early Redemption Date (as applicable) is dependent on its receipt of the disposal proceeds of the underlying Metal from the Metal Agent. Therefore, Securityholders of a Series are exposed to the creditworthiness of the Metal Agent in respect of the disposal proceeds of the underlying Metal.
B.30	Originators of the securitised	Not applicable. The term "originator" when used in respect of securitised assets typically means the person who has separately created such assets

	assets	(usually financial assets) or caused them to be created, and which assets are then normally sold or transferred to the securities issuer. With the ETC Securities, the securitised assets are the physical precious metals. Such physical precious metals were not separately created by an “originator” but are simply acquired by the Issuer from the Authorised Participants when the Issuer issues ETC Securities. As a result, there is no entity that acts as “originator” in respect of the securitised assets backing the ETC Securities.
Section C – Securities		
C.1	Type and class of Securities including security identification number	Each Series of ETC Securities will be in either bearer form or dematerialised uncertificated registered form only. Bearer Securities may not be exchanged for Uncertificated Registered Securities and <i>vice versa</i>. Bearer Securities will be represented on issue by Global Securities in either new global note or classic global note form. Uncertificated Registered Securities will be held in dematerialised uncertificated registered form in accordance with the Uncertificated Regulations and will be participating securities for the purposes thereof. Title to Uncertificated Registered Securities will be recorded on the Register and will pass by registration in the Register. The ETC Securities are issued in bearer classic global note form. ISIN Code: DE000A1E0HR8 Common Code: 053849075
C.2	Currencies	Subject to compliance with all relevant laws, regulations and directives, ETC Securities may be issued in any currency as agreed between the Issuer and the Arranger. The ETC Securities will be denominated in USD and will be settled in Euros.
C.5	A description of any restrictions on the free transferability of the securities	Interests in ETC Securities traded in any clearing system will be transferred in accordance with the procedures and regulations of that clearing system. The ETC Securities will be freely transferable. Investors should note that the ETC Securities have not been, and will not be, registered under the United States Securities Act of 1933, as amended (the “Securities Act”) or under the securities law of any state or political subdivision of the United States of America or any of its territories, possessions or other areas subject to its jurisdiction including the Commonwealth of Puerto Rico and the Issuer has not been and will not be registered under the United States Investment Company Act of 1940, as amended, nor under any other federal laws of the United States of America, nor has any person registered, or will register, as a commodity pool operator of the Issuer under the Commodity Exchange Act of 1936, as amended (the “CEA”) and the rules thereunder (the “CFTC Rules”) of the Commodity Futures Trading Commission (the “CFTC”). Any offer or sale of the ETC Securities must be made in a transaction exempt from the registration requirements of the Securities Act pursuant to Regulation S thereunder (“Regulation S”). The Issuer has imposed a selling restriction on the Authorised Participants and any other Authorised Offerors that the ETC Securities may not be offered, sold or otherwise transferred in the United States or to persons who are either U.S. Persons as defined in Regulation S of the Securities Act or persons who do not come within the definition of a Non-

		United States person under rule 4.7 of the CEA.
C.8	Description of the rights attaching to the securities	<i>Payment of Final Redemption Amount</i> Unless previously redeemed in whole or purchased and cancelled by the Issuer, the ETC Securities of each Series will become due and payable on their Scheduled Maturity Date at their Final Redemption Amount. <i>Interest</i> No interest shall accrue and be payable on the ETC Securities. <i>Status</i> The ETC Securities are secured, limited recourse obligations of the Issuer, and the ETC Securities of a Series rank equally amongst themselves. <i>Security</i> The obligations of the Issuer under the ETC Securities of a Series will be secured pursuant to an English law governed Security Deed by security interests over the rights of the Issuer under the agreements entered into by it in respect of that Series, including security interests over the Balancing Agreement, the Metal Agent Agreement and any underlying Metal. The assets and property that is the subject of such security interest are known as "Secured Property" for that Series. The security over the Secured Property in respect of a Series of ETC Securities will become enforceable if payment of the redemption amount in respect of such ETC Securities is not made when due on the Scheduled Maturity Date or the relevant Early Redemption Date (if applicable). <i>Events of Default and Early Redemption Events</i> The ETC Securities of a Series may become due and payable prior to their Scheduled Maturity Date in connection with the occurrence of any of the following events: (i) certain legal or regulatory changes occur in relation to the Issuer and the Issuer gives a notice of redemption; (ii) the Balancing Agreement is terminated in connection with a Balancing Agreement Event of Default or Balancing Agreement Termination Event; (iii) the Determination Agent, the Issuing and Paying Agent, the Secured Account Custodian, the Subscription Account Custodian, the Registrar (in the case of ETC Securities in registered form), the Lead Authorised Participant and/or all the Authorised Participants, as applicable, resign or their appointment is terminated and the Issuer gives notice that no successor or replacement has been appointed within a 60 calendar day period; (iv) the Metal Entitlement per ETC Security or the Value per ETC Security is not published for 14 consecutive Scheduled Valuation Days and the Trustee gives the relevant notice as directed by the requisite number of Securityholders; (v) the Value per ETC Security is less than or equal to 20 per cent. of the Issue Price as at the Series Issue Date for two consecutive Scheduled Valuation Days and the Determination Agent gives the relevant notice;

		(vi) the Issuer will, or there is a substantial likelihood that it will, be required to make a payment in respect of VAT or be required to account for VAT in respect of a delivery of Metal from or to an Authorised Participant (whether or not such VAT is recoverable); (vii) a Securityholder does not, upon request, receive a firm bid price for its ETC Securities from an Authorised Participant for five consecutive Scheduled Valuation Days and, following the requisite notices being given, such Securityholder does not receive a firm bid price for the relevant ETC Securities during a further 20 consecutive Scheduled Valuation Day period and the Issuer gives the relevant notice; (viii) a Balancing Agreement Event of Default occurs and is continuing with respect to the Programme Counterparty and the Trustee is directed by the requisite amount of Securityholders to give the relevant notice; (ix) the Issuer becomes entitled to serve a VAT Redemption Event Notice or a termination notice under the Balancing Agreement following a Balancing Agreement Tax Event or a Balancing Agreement Illegality and the Trustee gives the relevant notice as directed by the requisite number of Securityholders; or (x) an Event of Default occurs under Condition 14 of the ETC Securities and the Trustee gives the relevant notice. <i>Issuer Call Option</i> The Issuer may elect to redeem a Series of ETC Securities early on giving not less than 60 calendar days' notice to Securityholders. <i>Programme Counterparty Optional Termination</i> The Programme Counterparty may, on giving not less than 60 calendar days' prior notice, terminate the Balancing Agreement relating to a Series of ETC Securities. Termination of the Balancing Agreement will result in an early redemption of the relevant ETC Securities. <i>Limited Recourse</i> The rights of Securityholders are limited in recourse to the relevant Secured Property. Any proceeds of the Secured Property will be applied in a pre-defined order. As a result of such provisions, the Securityholders may not receive in full the Final Redemption Amount or Early Redemption Amount payable in respect of an ETC Security. <i>Withholding Tax</i> All payments in respect of the ETC Securities shall be made net of and after allowance for any withholding or deduction for, or on account of, any taxes. In the event that any withholding or deduction for, or on account of, any taxes applies to payments in respect of the ETC Securities, the holders of ETC Securities will be subject to such tax or deduction and shall not be entitled to receive amounts to compensate for any such tax or deduction. No Event of Default will occur as a result of any such withholding or deduction. <i>Governing Law</i> ETC Securities in bearer form will be governed by English law. ETC Securities in uncertificated registered form will be governed by Jersey law. The Security
--	--	---

		Deed relating to a Series of ETC Securities (whether in bearer or uncertificated registered form) will be governed by English law.
C.11	Listing and admission to trading/ indication of market where securities will be traded	Application may be made for the ETC Securities of a Series to be admitted for listing on the official list of one or more of the following stock exchanges and to be admitted to trading on the regulated market or other main market thereof: the London Stock Exchange, Euronext Paris, Euronext Amsterdam, the Frankfurt Stock Exchange, the Luxembourg Stock Exchange, the Bolsa de Madrid, the Borsa Italiana, the OMX Nordic Exchange and/or the SIX Swiss Exchange as specified below. Application has been made by the Issuer (or on its behalf) for the ETC Securities of this Series to be admitted to the Frankfurt Stock Exchange and/or Borsa Italiana and to trading on the Frankfurt Stock Exchange and/or Borsa Italiana.
C.12	Minimum denomination	The ETC Securities do not have a minimum denomination and are being treated by the Issuer for the purposes of Annex VIII of Commission Regulation No. 809/2004 of 29 April 2004, as amended, as having a minimum denomination of less than €100,000.
C.15	Effect of value of underlying instrument(s) on value of derivative securities	The ETC Securities are backed by an underlying Metal and the value of an ETC Security is closely linked to the performance of that Metal. The ETC Securities are subject to a product fee which may be made up of two components. These are: • a base fee percentage; and • a fx hedging fee percentage which reflects a fee for the provision of the foreign exchange element. However, this fee is only applicable to FX Hedged ETC Securities. This product fee is reflected by a daily reduction in the Metal Entitlement per ETC Security. If the price of the specified Metal goes up by more than the product fee then the value per ETC Security will also go up. However, if the price of the specified Metal goes up by less than the product fee, or goes down, then the value per ETC Security will also go down. For example, assume that on 15 June 2010, a new Series of ETC Securities is issued for U.S.\$122.50 each, which gives a return linked to Gold. Suppose these ETC Securities start with an initial Metal Entitlement per ETC Security equal to 0.1000000000 fine troy ounces and are not subject to any foreign exchange hedge. We also assume that on 15 June 2010, the "Metal Reference Price" which, in this example, is the price for one fine troy ounce of Gold, is U.S.\$1,225. As the ETC Securities have a Metal Entitlement per ETC Security equal to 0.1000000000 this means that they each have a U.S. dollar value equal to U.S.\$122.50 (i.e. the product of the Metal Entitlement per ETC Security and the Metal Reference Price). In this example, we will assume that on 16 June 2010 the base fee percentage and therefore, the total product fee percentage is 0.29%. On 16 June 2010 (i.e. the next day that is a Scheduled Valuation Day), • if we assume that the Metal Reference Price had risen to U.S.\$1,234.50, this would mean that the U.S. dollar value of the Gold backing an ETC Security has also risen to U.S.\$123.45 (i.e. the

		product of the Metal Entitlement per ETC Security of 0.1000000000 and the Metal Reference Price). However, the ETC Securities are subject to a product fee deduction of 0.29%. To calculate the daily product fee you need to multiply the Metal Entitlement per ETC Security before the adjustment (i.e. 0.1000000000) by 0.29% and then divide by 360 to get a daily amount. This gives a product fee for 16 June 2010 equal to 0.0000008056 (expressed in fine troy ounces of Gold). This product fee is reflected by a reduction of the Metal Entitlement per ETC Security and the deduction of the product fee for 16 June 2010 would result in a new Metal Entitlement per ETC Security of 0.0999991944. This means that the value of an ETC Security is now equal to the product of the new Metal Entitlement per ETC Security and the Metal Reference Price. This results in a value per ETC Security equal to U.S.\$123.45 after rounding. Notwithstanding that this is the same reported value as prior to the product fee deduction (because the daily product fee amount in this example is relatively small), over time the cumulative effect of this product fee deduction will reduce the value of an ETC Security below that which it would have been had no product fees been deducted. • If we assume that the Metal Reference Price had fallen to \$1,220, this would mean that the U.S. dollar value of the Gold backing an ETC Security has also fallen to U.S.\$122.00 (i.e. the product of the Metal Entitlement per ETC Security of 0.1000000000 and the Metal Reference Price). However, the ETC Securities are subject to a product fee deduction of 0.29%. This product fee is reflected by a reduction of the Metal Entitlement per ETC Security and the deduction of the product fee for 16 June 2010 would result in a new Metal Entitlement per ETC Security of 0.0999991944. This means that the value of an ETC Security is now equal to the product of the new Metal Entitlement per ETC Security and the Metal Reference Price. This results in a value per ETC Security equal to U.S.\$122.00 after rounding. Notwithstanding that this is the same reported value as prior to the product fee deduction (because the daily product fee amount in this example is relatively small), over time the cumulative effect of this fee deduction will reduce the value of an ETC Security below that which it would have been had no fees been deducted. In addition, for any ETC Securities that are subject to a foreign exchange hedge, any gains or losses on the foreign exchange hedge will also be taken into account and will affect the value per ETC Security positively (in the case of a foreign exchange hedge gain) or negatively (in the case of a foreign exchange hedge loss). This gain or loss reflects the gain or loss that a person would have suffered if they had attempted to hedge their currency exposure as compared with the position they would have been in had they not done so. The total product fee percentage will also be different for FX Hedged ETC Securities as they will also include a foreign exchange hedging fee. The different position for FX Hedged ETC Securities can be seen in the following example. For this example, we will assume that on 15 June 2010 a new Series of ETC Securities is issued for €99.68 each. These ETC Securities give a return linked to Gold and are subject to a foreign exchange hedge. As
--	--	--

		such, these ETC Securities reflect a currency hedging component between euro (the currency of the ETC Securities) and U.S. dollars (the currency in which Gold prices are quoted). Suppose these ETC Securities start with an initial Metal Entitlement per ETC Security equal to 0.1000000000 fine troy ounces. We also assume that on 15 June 2010, the Metal Reference Price (which, in this example, is the price for one fine troy ounce of Gold) is U.S.\$1,225 and that the prevailing exchange rate is U.S.\$1 to €0.813731. As the ETC Securities have a Metal Entitlement per ETC Security equal to 0.1000000000 this means that they each have a U.S. dollar value equal to U.S.\$122.50 (i.e. the product of the Metal Entitlement per ETC Security and the Metal Reference Price) and a euro value equal to €99.68. In this example, we will assume that on 16 June 2010 the base fee percentage is 0.29% and, because the relevant ETC Securities are FX Hedged ETC Securities, there is also a foreign exchange hedging fee percentage of 0.30%. Therefore, the total product fee percentage used in this example is 0.59%. On 16 June 2010 (i.e. the next day that is a Scheduled Valuation Day), • If we assume that the Metal Reference Price had risen to U.S.\$1,234.50, this would mean that the U.S. dollar value of the Gold backing an ETC Security has also risen to U.S.\$123.45 (i.e. the product of the Metal Entitlement per ETC Security of 0.1000000000 and the Metal Reference Price). However, the ETC Securities are FX Hedged ETC Securities and so any foreign exchange hedge gain or loss needs to be taken into account, as does the product fee deduction of 0.59%. The foreign exchange gain or loss is an amount (expressed in fine troy ounces) that reflects the gain or loss that a person would have made by agreeing that tomorrow it will sell an amount of U.S. dollars equal to the U.S. dollar value of the ETC Security in return for a euro amount that is fixed today. Because that euro amount is fixed today, this means that the person has locked in an exchange rate in advance. However, by agreeing to receive such fixed euro amount regardless of what actually happens to exchange rates, this means that the person does not get any improvements in the exchange rate. Indeed, depending on how exchange rates actually move, that person will have made a gain or loss on the currency hedge as compared with the position that person would have been in if it had not entered into the currency hedge. To show this let us assume that on 15 June 2010 a person had agreed to sell U.S.\$122.50 (i.e. the U.S. dollar value of an ETC Security on 15 June 2010) on 16 June 2010 at the prevailing exchange rate for such a forward sale. Assume that such prevailing forward exchange rate would have produced a fixed euro amount of €99.68. If on 16 June 2010 the actual exchange rate would mean that such person could only have been able to sell U.S.\$122.50 in return for €99.45 (an exchange rate of U.S.\$1 to €0.811820) this means that, in this instance, the person is better off from having entered into a foreign exchange hedge. This is because the fixed euro amount that
--	--	---

		was agreed on 15 June 2010 was better than the actual rate that the person could have got if that person had not fixed the rate in advance. As the ETC Securities in this example are FX Hedged ETC Securities, that gain of €0.23 would be reflected in the Value per ETC Security. The way this is done is by adjusting the Metal Entitlement per ETC Security upwards by an amount of fine troy ounces equal to such gain. To calculate this amount you need to work out how many fine troy ounces of Gold could be purchased for €0.23. This depends on the current exchange rate and the Metal Reference Price. Using the exchange rate given above for 16 June 2010 of U.S.\$1 to €0.811820 and the Metal Reference Price given above for Gold on 16 June 2010 of U.S.\$1,234.50 the €0.23 gain would buy 0.0002335199 fine troy ounces of Gold. This amount is added to the Metal Entitlement per ETC Security from the previous Scheduled Valuation Day. This would give an amount equal to 0.1002335199. However, we still need to deduct the product fee. Because the ETC Securities are FX Hedged ETC Securities they have both a base fee and an foreign exchange hedging fee. We have assumed in this example that these fees amount to 0.59%. To calculate the daily product fee you need to multiply the Metal Entitlement per ETC Security after adjustment for any foreign exchange gain or loss (i.e. 0.1002335199) by 0.59% and then divide by 360 to get a daily amount. This gives a product fee for 16 June 2010 equal to 0.0000016528 (expressed in fine troy ounces of Gold). This is then taken off the Metal Entitlement per ETC Security to give a new Metal Entitlement per ETC Security of 0.1002318772. This can then be used to calculate the Value per ETC Security. This is done by multiplying the Metal Entitlement per ETC Security by the Metal Reference Price to get a U.S. dollar value (which would be U.S.\$123.74) and then translating that into euro at the prevailing exchange rate. This results in a value per ETC Security equal to €100.45 after rounding. • If we assume that the Metal Reference Price had fallen to \$1,220, this would mean that the U.S. dollar value of the Gold backing an ETC Security has also fallen to U.S.\$122.00 (i.e. the product of the Metal Entitlement per ETC Security of 0.1000000000 and the Metal Reference Price). However, the ETC Securities are FX Hedged ETC Securities and so any foreign exchange hedge gain or loss needs to be taken into account, as does the product fee deduction of 0.59%. These are calculated in an identical way to that described in the case where the Metal Reference Price had risen to U.S.\$1,234.50 and, in this instance, give identical amounts. Once the foreign exchange gain has been added to the Metal Entitlement per ETC Security and the product fee has been deducted from the Metal Entitlement per ETC Security this gives a new Metal Entitlement per ETC Security of 0.1008449805.
--	--	--

		This can then be used to calculate the Value per ETC Security. This is done by multiplying the Metal Entitlement per ETC Security by the Metal Reference Price to get a U.S. dollar value (which would be U.S.\$125.55) and then translating that into euro at the prevailing exchange rate. This results in a value per ETC Security equal to €101.29 after rounding. The price of a Metal can go down as well as up and the performance of a Metal in any future period may not mirror its past performance. <i>Note that the numbers used in this worked example are for illustrative purposes only. The price of the Metal may go up or down and past performance should not be taken as an indication of future performance. The fee levels for any particular Series of ETC Securities may differ from the fee levels used in the worked example.</i>
C.16	Expiration/ maturity date of derivative securities	The Issuer has the discretion to set the Scheduled Maturity Date of a Series of ETC Securities prior to the issue of that Series of ETC Securities. The Scheduled Maturity Date of the ETC Securities is 27 August 2060.
C.17	Settlement procedure for derivative securities	ETC Securities will be cleared through (i) CREST, (ii) Euroclear Bank S.A./N.V., (iii) Clearstream Banking AG, Frankfurt, (iv) Clearstream Banking, société anonyme, or (v) certain other Clearing System(s) and will be transferable within such Clearing System(s) by reference to whole numbers of ETC Securities only (for these purposes an ETC Security may be referred to as a unit by the relevant Clearing System). Uncertificated Registered Securities may be cleared only through CREST. The ETC Securities are cleared through Clearstream Banking AG, Frankfurt.
C.18	Description of return on derivative securities	The ETC Securities are linked to the performance of a specified precious Metal. <i>Final Redemption Amount</i> On the Scheduled Maturity Date, each ETC Security will become due and payable at an amount (the “Final Redemption Amount”) equal to the greater of (i) the Final Metal Redemption Amount (defined below) and (ii) 10 per cent. of the Issue Price per ETC Security as at the Series Issue Date (the “Minimum Debt Amount”). The “Final Metal Redemption Amount” is determined by multiplying (i) the Metal Entitlement per ETC Security as at the Final Redemption Valuation Date (defined below); and (ii) the weighted average prices at which the Metal Agent is able to sell the underlying Metal (“Average Metal Sale Price”) during the Final Redemption Disposal Period (defined below). The “Final Redemption Disposal Period” is the period from (and including) the date falling four non-disrupted business days after the day which is the day falling 45 calendar days prior to the Scheduled Maturity Date or, if such day is not a business day, the next following business day (“Final Redemption Valuation Date”) to (but excluding) the date falling five Business Days prior to the Scheduled Maturity Date. <i>Early Redemption Amount</i> If any of the Early Redemption Events occur, each ETC Security will become

		due and payable at an amount (the “Early Redemption Amount”) equal to the greater of (i) the Early Metal Redemption Amount (defined below) and (ii) the Minimum Debt Amount. The “Early Metal Redemption Amount” is determined by multiplying (i) the Metal Entitlement per ETC Security as at the Early Redemption Valuation Date (defined below); and (ii) the Average Metal Sale Price during the Early Redemption Disposal Period (defined below). The “Early Redemption Disposal Period” is the period from (and including) the date falling four non-disrupted business days after the occurrence of an Early Redemption Event or an Event of Default or, if such day is not a business day, the next following business day to (but excluding) the date falling five business days prior to the Scheduled Early Redemption Date (defined below). The “Scheduled Early Redemption Date” is, the earlier of (a) five business days after the first day on which all underlying Metal held by or on behalf of the Issuer in respect of a Series of ETC Securities has been sold by the Metal Agent and (b) the 45th calendar day following the occurrence of an Early Redemption Event or an Event of Default. There can be no assurance that the Final Redemption Amount or Early Redemption Amount, as applicable, will be greater than or equal to the amount invested by any Securityholder. If the Final Metal Redemption Amount or Early Redemption Amount, as applicable, falls below the Minimum Debt Amount, then due to the limited recourse nature of the ETC Securities, Securityholders are unlikely to receive payment of the Final Redemption Amount or Early Redemption Amount, as applicable, in full and may receive zero.
C.19	Description of exercise price or final reference price of the underlying	The Final Redemption Amount or Early Redemption Amount per ETC Security, as applicable, will be determined by reference to the average sale price of the underlying Metal held in respect of the Series of ETC Securities sold during the Final Redemption Disposal Period or Early Redemption Disposal Period, as applicable, by the Metal Agent, net of associated deductions and taxes. The Issuer will, on or prior to the Scheduled Maturity Date or Early Redemption Date, publish the determination of the Final Redemption Amount or Early Redemption Amount, as applicable, (which shall include publication of the price, volume and date of each sale of underlying Metal during the relevant redemption disposal period, including information on any fees, deductions and/or taxes imposed on such sale, and the determination of the Average Metal Sale Price) on the website maintained on behalf of the Issuer at www.etc.db.com or such other website notified by the Issuer for such Series of ETC Securities from time to time.
C.20	Description of the type of underlying asset and where information on underlying asset can be found	The underlying Metal will be one of Gold, Silver, Platinum, Palladium or Rhodium. Prior to the issue of a Series of ETC Securities, the Issuer will select the underlying Metal with respect to those Securities. Such underlying Metal will be held in allocated form and/or unallocated form by the Secured Account Custodian, Subscription Account Custodian and/or applicable Sub-Custodian(s). The underlying Metal complies with “The Good Delivery Rules for Gold and Silver Bars” published by the LBMA and “The London Good Delivery List” published by the LPPM (as appropriate). Further information relating to Gold and Silver can be found on the website of the

		LBMA at www.lbma.org.uk and further information relating to Platinum and Palladium can be found on the website of the LPPM at www.lppm.com and further information relating to Rhodium can be found at www.etc.db.com. The Metal to which the ETC Securities is linked is Gold and information relating to it can be found at www.etc.db.com.
Section D — Risks		
D.2	Key information on key risks specific to the Issuer	• The Issuer is a special purpose vehicle with no assets other than its paid-up share capital, and the assets on which the ETC Securities are secured. • In respect of a Series of ETC Securities, the Securityholders and other transaction parties will have recourse only to the Secured Property in respect of the relevant Series of ETC Securities and not to any other assets of the Issuer. If, following realisation in full of the Secured Property relating to the relevant Series of ETC Securities, any outstanding claim remains unpaid, then such claim will be extinguished and no debt will be owed by the Issuer in respect thereof.
D.6	Key information on key risks specific to the Securities	• Prospective investors should be aware that they may lose the value of their entire investment or part of it, as the case may be. • The ETC Securities are precious metal linked securities. The amount payable in respect of a Series of ETC Securities is linked to the performance of the underlying Metal in respect of such Series. • The Value per ETC Security and market price of ETC Securities may go down as well as up and future performance is not linked to past performance. • The value per ETC Security, secondary market price and the redemption amount of ETC Securities will primarily be affected by the performance and level of the relevant Metal, rate movements, market perception, the performance and price of foreign exchange futures contracts in the case of FX Hedged ETC Securities, the creditworthiness of the Metal Agent and the Programme Counterparty, the creditworthiness of the Secured Account Custodian, the Subscription Account Custodian and any applicable Sub-Custodian and liquidity in the ETC Securities. • The Metal Entitlement per ETC Security is subject to the deduction of the product fee and, in the case of FX Hedged ETC Securities, to any losses caused by the foreign exchange hedging component. • Investing in ETC Securities will not make an investor the owner of the relevant Metal. • Prices of precious metals are generally more volatile than prices in other asset classes. • The Issuer and Securityholders are exposed to the credit risk of the Metal Agent, the Programme Counterparty, the Secured Account Custodian, the Subscription Account Custodian and any Sub-Custodian and the Authorised Participants. • The secondary market price (if any) for ETC Securities may be substantially less than the price paid by the investor. • Any disruption to a price source or relevant association may affect the

		Value per ETC Security of the ETC Securities and in the case of FX Hedged ETC Securities, the Metal Entitlement per ETC Security. • Certain events, such as where there is a disruption to the trading of the relevant Metal or, for FX Hedged ETC Securities, foreign exchange futures contracts or where the Programme Counterparty is not able to adequately protect itself in respect of its risk under the Balancing Agreement, may lead to a delay or use of an adjusted method in the calculation and publication of the Metal Entitlement per ETC Security and the Value per ETC Security and/or result in the early redemption of the ETC Securities. • ETC Securities may have a long term and the only means through which an investor can realise value from an ETC Security prior to its Scheduled Maturity Date is to sell it at its then market price in a secondary market transaction. While each Authorised Participant intends to make a market for the relevant Series of ETC Securities, no Authorised Participant is obliged to make a market for any Series of ETC Securities and an Authorised Participant may discontinue making a market at any time. Furthermore, any market in ETC Securities may not be liquid and the secondary market price (if any) for ETC Securities may be substantially less than the price paid by the investor.
Section E – Offer		
E.2b	Reason for the offer and use of proceeds	Not applicable. The reasons for the offer and use of proceeds are not different from making profit and/or hedging.
E.3	Terms and Conditions of the Offer	The ETC Securities are being made available by the Issuer for subscription only to Authorised Participants. Authorised Participants will pay for any such subscriptions by delivering Metal equal to the Metal Entitlement per ETC Security of the ETC Securities being subscribed. The Issue Price per ETC Security on the Series Issue Date will be the issue price specified below and shall be an amount equal to the product of (A) the Initial Metal Entitlement per ETC Security; (B) the Metal Reference Price with respect to the Series Issue Date; and (C) in respect of FX Hedged ETC Securities only, the FX Spot Reference Level with respect to the Series Issue Date. The Issue Price per ETC Security for any subsequent Tranche of ETC Securities issued after the Series Issue Date will be equal to the Value per ETC Security in respect of the relevant Subscription Trade Date relating to such Tranche. The Issue Price per ETC Security on the Series Issue Date is USD 123.50.
E.4	Interests material to the issue/offer including conflicting interests.	Deutsche Bank AG or any affiliate of Deutsche Bank AG (“Deutsche Bank entities” and each a “Deutsche Bank entity”) has been, or may be, appointed as Arranger, Issuing and Paying Agent, Secured Account Custodian, Subscription Account Custodian, Metal Agent, Determination Agent, Trustee, Programme Counterparty, Lead Authorised Participant and Authorised Participant in relation to a Series of ETC Securities. Conflicts of interest may exist or arise between such Deutsche Bank entity acting in other capacities and the interests of the Issuer and/or Securityholders. A Deutsche Bank entity and/or its affiliates may engage in trading and market-

		making activities and may hold long or short positions in any Metal, other instruments or derivative products based on or related to the Metal, Metal for their proprietary accounts or for other accounts under their management. Deutsche Bank entities may also issue securities or enter into financial instruments in relation to any Metal. To the extent that any Deutsche Bank entity, directly or through its affiliates, serves as issuer, agent, manager, sponsor or underwriter of such securities or other instruments, its interests with respect to such products may be adverse to those of the Securityholders. Such activities may have an adverse effect on the Value per ETC Security of the ETC Securities and/or the value of the underlying Metal relating to the ETC Securities. As the Determination Agent is a Deutsche Bank entity, potential conflicts of interest may exist between the Determination Agent and the Securityholders, including with respect to the exercise of the Determination Agent of its duties and obligations under the relevant Determination Agent Agreement and the Conditions and the exercise of discretion (if any) that is inherent in such duties and obligations. Prospective investors should be aware that any determination made by the Determination Agent may have an impact on the Value per ETC Security of the ETC Securities. Determinations made by the Determination Agent (in the absence of manifest error) will be binding on the Issuer and all relevant Securityholders.
E.7	Estimated expenses charged to the investor by the Issuer or the Authorised Offeror	There are no estimated expenses charged to the investor by the Issuer. The expenses to be charged by the Lead Authorised Participant (which, for the avoidance of doubt, is Deutsche Bank AG) to the investor are estimated to be in the range of 0.02% - 1.00% of the Value per ETC Security of the relevant Series at the time of sale. Additional expenses, if any, to be charged to the investor by any other Authorised Offeror will be disclosed by such Authorised Offeror at the time of the relevant offer by such Authorised Offeror to such investor.

RESUME DU PROGRAMME

Les résumés sont constitués d'obligations d'informations requises « Eléments ». Ces Eléments sont numérotés dans les Sections A - E (A.1 à E.7).

Ce résumé contient tous les Eléments qui doivent être inclus dans un résumé propre à ce type de titres et à l'Emetteur. Seule une partie des éléments devant être traitée, la numérotation des Eléments n'est pas nécessairement successive.

Même si un Elément doit être inséré dans le résumé en raison de la nature des titres et de l'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au sujet de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé avec la mention « Non applicable ».

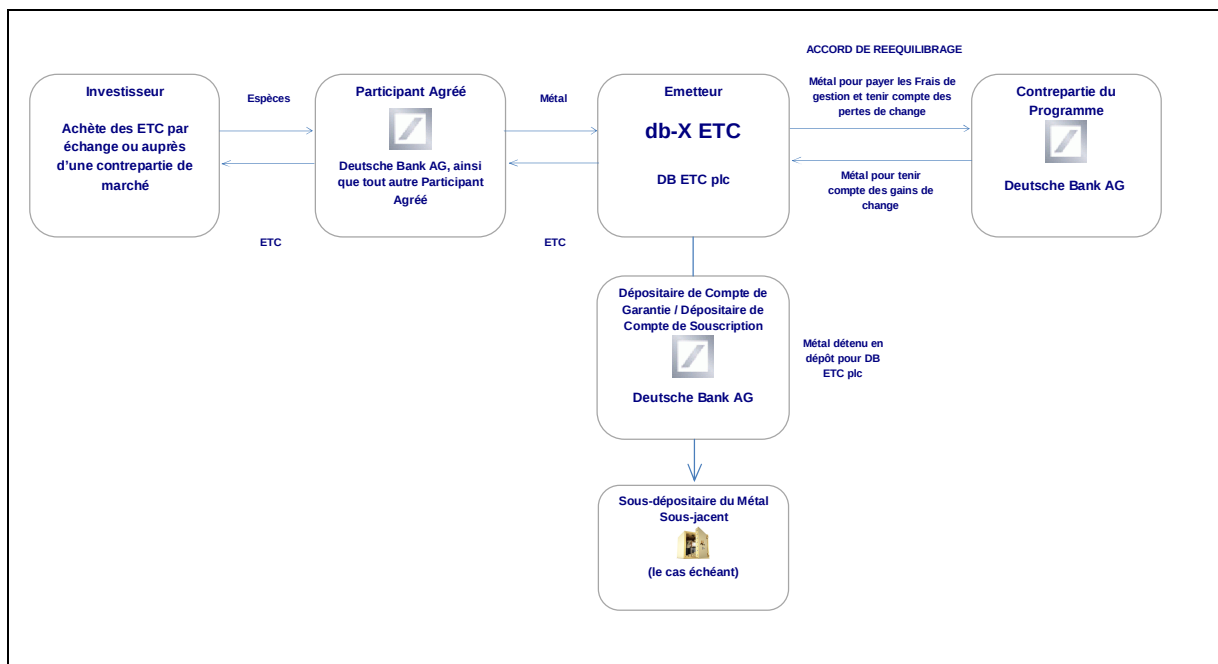
Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Introduction et avertissements	• Ce résumé doit se lire comme une introduction au Prospectus de Base. • Toute décision d'investir dans les Titres ETC doit être fondée après examen, par l'investisseur, du Prospectus de Base dans son ensemble, y compris des documents incorporés par référence. • Lorsqu'une action en justice concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal par un investisseur, l'investisseur peut, en vertu de la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne, avoir à prendre en charge les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. • La responsabilité civile n'est encourue que par les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction mais seulement si le résumé présenté est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres ETC.
A.2	Autorisation à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une revente ultérieure ou d'un placement définitif et avertissement	L'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base (et engage sa responsabilité quant aux informations qu'il contient) à l'égard de la revente ultérieure ou du placement final par un Participant Agréé (tel que décrit ci-après), un Distributeur Agréé (tel que décrit ci-après) ou un autre intermédiaire financier par voie d'offre au public d'une Souche de Titres ETC en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal et en Suède, qui est une société d'investissement au sens de la directive MiFID et qui est agréée conformément à la directive MiFID dans tout Etat membre de l'UE (chacune un « Offrant Agréé »), pourvu que ledit Offrant Agréé se conforme aux Restrictions de vente. Ledit consentement s'applique à toute revente ultérieure ou placement final par voie d'offre au public au cours d'une période de 12 mois à compter de la date du Prospectus de Base, excepté si ledit consentement est retiré avant cette date par un avis publié sur le site Internet www.etc.db.com de l'Emetteur (ou tout autre site Internet notifié aux Titulaires de Titres). Outre le droit de l'Emetteur de retirer le consentement et les exigences précitées applicables aux Offrants Agréés, le consentement décrit dans le présent paragraphe ne fait l'objet d'aucune autre condition. Toute nouvelle information concernant l'identité de tout nouveau Participant autorisé sera publié sur le site Internet de l'Emetteur, www.etc.db.com (ou tout autre site Internet pouvant être notifié aux Détenteurs de titres). Un Participant Agréé est une entité autorisée à acheter et vendre des Titres

		ETC directement à l'Emetteur. Les Participants Agréés agissent également comme teneurs de marché, c'est-à-dire qu'ils achètent et vendent des Titres ETC aux investisseurs de gré à gré ou via une bourse. Deutsche Bank AG est le Participant Agréé principal et, à ce titre, sera un Participant Agréé pour chaque Série de Titres ETC. Un Distributeur Agréé est une entité désignée par un Participant Agréé comme distributeur en lien avec l'offre d'une Série de Titres ETC. Un Offrant Autorisé utilisant le présent Prospectus de Base doit publier sur son site Internet le fait qu'il l'utilise avec l'accord de l'Emetteur et conformément aux conditions afférentes. En cas d'offre par un Offrant Autorisé, ce dernier doit fournir des informations aux investisseurs sur les conditions de l'offre en vigueur lorsque l'offre est faite. Toute offre ou vente de Titres ETC à un investisseur par le biais d'un Offrant Autorisé doit être effectuée conformément aux conditions et autres dispositions en vigueur entre celui-ci et l'investisseur et notamment s'agissant du prix, des allocations et des modalités de règlement. Lorsque les informations susvisées ne figurent ni dans le Prospectus de Base ni dans les Conditions Définitives, il incombe à l'intermédiaire financier concerné de les fournir à l'investisseur au moment de l'offre et ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur ou un autre Offrant Autorisé ne peuvent être tenus pour responsables desdites informations.
Section B – Emetteur		
B-1	Dénomination sociale et commerciale de l'Emetteur	DB ETC plc
B-2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur, législation au titre de laquelle l'Emetteur est enregistré et pays dans lequel il est constitué	L'Emetteur a été enregistré et constitué le 6 août 2009, en tant que société ouverte à responsabilité limitée à Jersey (numéro d'enregistrement 103781).
B-16	Mesure dans laquelle l'Emetteur est directement ou indirectement détenu ou contrôlé	Le capital social autorisé de l'Emetteur est de 10 000 £. Toutes les actions ordinaires libellées par l'Emetteur sont détenues par Ogier Nominees (Jersey) Limited et Reigo Nominees (Jersey) Limited pour le compte d'Ogier Corporate Trustee (Jersey) Limited en qualité de fiduciaire du db ETC Charitable Trust.
B-20	Véhicule ad hoc	L'Emetteur a été établi comme véhicule ad hoc dans le but d'émettre des titres adossés à des actifs.

B-21	Principales activités de l'Emetteur, y compris la présentation des parties au programme	L'Emetteur est un véhicule ad hoc dont la seule activité est l'émission de titres adossés à des actifs. L'Emetteur a établi un programme d'émission de Titres ETC dont le rendement est lié à la performance d'un métal précieux spécifié : l'Or, l'Argent, le Platine, le Palladium ou le Rhodium. Chaque Souche de Titres ETC sera distincte (ou « isolée ») des autres Souches de Titres ETC. Plusieurs autres parties interviennent dans le cadre du Programme : <i>Contrepartie du Programme</i> : Deutsche Bank AG est la Contrepartie du Programme dans le cadre de ce dernier. <i>Fiduciaire</i> : Deutsche Trustee Company Limited agit en qualité de fiduciaire pour chaque Souche de Titres ETC. Le Fiduciaire agit en tant que tel pour les titulaires de Titres ETC et agit également en tant que fiduciaire des titres (conservation du bénéfice de la sûreté accordée par l'Emetteur sur certains actifs par rapport à une Souche en fiducie pour les titulaires de Titres et les autres parties de la transaction concernant ladite Souche). <i>Agent de Détermination</i> : Deutsche International Corporate Services (Ireland) Limited agit en qualité d'Agent de Détermination par rapport à chaque Souche de Titres ETC. Ses tâches incluent le calcul de la valeur des Titres ETC, ainsi que l'exécution de certaines tâches administratives pour le compte de l'Emetteur concernant les Titres ETC (notamment en facilitant le rachat de Titres ETC et d'émissions ultérieures). <i>Courtier en Métal</i> : Deutsche Bank AG agit en qualité de Courtier en Métal pour chaque Souche de Titres ETC. Ses tâches incluent la vente du Métal sous-jacent, en lien avec l'échéance des titres ETC. <i>Dépositaire de Compte Sécurisé, Dépositaire de Compte de Souscription et Sous-dépositaire</i> : Deutsche Bank AG agit en qualité de Dépositaire de Compte Sécurisé et de Dépositaire de Compte de Souscription. Le Dépositaire de Compte Sécurisé est autorisé à détenir les biens qui lui sont livrés ou qu'il reçoit pour le compte de l'Emetteur sur des comptes de dépôt auprès d'un ou de plusieurs Sous-dépositaires, sous réserve que ces derniers satisfassent certains critères d'éligibilité. <i>Emetteur et Agent Payeur, Agent de Registre</i> : Deutsche Bank AG est l'Agent Payeur et l'Emetteur. L'Agent de Registre pour les Titres Nominatifs Non Certifiés est Computershare Investor Services (Jersey) Limited. <i>Participants Agréés</i> : les Participants Agréés sont les seules entités autorisées à acheter et vendre des Titres ETC directement à l'Emetteur. Les Participants Agréés agissent également en qualité de teneurs de marché, c'est-à-dire qu'ils achètent et vendent des Titres ETC aux investisseurs de gré à gré ou via une plateforme de négociation. Cependant, tous les teneurs de marché ne sont pas nécessairement des Participants Agréés. Deutsche Bank AG est le Participant Agréé principal et, à ce titre, sera un Participant Agréé pour chaque Souche. Les Participants Agréés supplémentaires peuvent également être désignés pour une Souche de Titres ETC. Il n'y a pas de Participants Agréés supplémentaires pour les Titres ETC de cette Souche. Le Fiduciaire, l'Emetteur et l'Agent Payeur, le Dépositaire de Compte Sécurisé, le Dépositaire de Compte de Souscription, l'Agent de Détermination, le Courtier en Métal, la Contrepartie du Programme et le Participant Agréé Principal sont sous contrôle commun.
------	--	--

B-22	Emetteur sans états financiers	Non applicable. L'Emetteur a commencé ses opérations et les états financiers sont disponibles.															
B-23	Principales informations financières	Les informations financières présentées ci-dessous ont été extraites sans ajustement significatif des états financiers audités de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013. <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Exercice 2012</th><th>Exercice 2013</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des actifs</td><td>2 453 410 433 €</td><td>1 594 902 062 €</td></tr> <tr> <td>Total des capitaux propres</td><td>30 002 €</td><td>30 002 €</td></tr> <tr> <td>Total du passif à court terme</td><td>2 453 380 431 €</td><td>1 594 872 060 €</td></tr> <tr> <td>Total capitaux propres et passif à court terme</td><td>2 453 410 433 €</td><td>1 594 902 062 €</td></tr> </tbody> </table>		Exercice 2012	Exercice 2013	Total des actifs	2 453 410 433 €	1 594 902 062 €	Total des capitaux propres	30 002 €	30 002 €	Total du passif à court terme	2 453 380 431 €	1 594 872 060 €	Total capitaux propres et passif à court terme	2 453 410 433 €	1 594 902 062 €
	Exercice 2012	Exercice 2013															
Total des actifs	2 453 410 433 €	1 594 902 062 €															
Total des capitaux propres	30 002 €	30 002 €															
Total du passif à court terme	2 453 380 431 €	1 594 872 060 €															
Total capitaux propres et passif à court terme	2 453 410 433 €	1 594 902 062 €															
B-24	Description des changements défavorables significatifs depuis la date des derniers états financiers audités publiés	Il n'y a eu aucun changement défavorable significatif ni dans la situation financière ni dans les perspectives financières de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités, datés du 31 décembre 2013.															
B-25	Description des actifs sous-jacents	Le Métal concerné par toutes les Souches de Titre ETC peut être l'Or, l'Argent, le Platine, le Palladium ou le Rhodium. Le Métal sélectionné est l'Or. Les principaux actifs de l'Emetteur par rapport à une Souche de Titres ETC sont ses possessions de Métal détenues pour le compte de l'Emetteur (par l'intermédiaire du Dépositaire de Compte Sécurisé, du Dépositaire de Compte de Souscription et/ou des Sous-dépositaires) et ses intérêts dans le Contrat de courtage en Métal et dans le Contrat de Recomposition correspondants. Chaque Titre ETC est lié à une somme spécifique exprimée en Métal, appelée Droit au Métal par Titre ETC. N'importe quel jour donné, le Titre ETC peut donner une exposition à cette somme en Métal. Pour garantir ses obligations aux termes des Titres ETC, l'Emetteur cherche à détenir suffisamment de Métal. Le montant précis qu'il détient à un moment donné peut être plus ou moins que le montant cumulé du Droit au Métal par Titre ETC pour refléter le paiement périodique des frais de gestion et pour les Titres ETC couverts contre le risque de change, qu'un ajustement pour tout gain ou toute perte de change. Les obligations de l'Emetteur et de la Contrepartie du Programme en vertu du Contrat de Recomposition portant sur une Souche de Titres ETC ont des caractéristiques démontrant sa capacité à produire des fonds pour s'acquitter de tout paiement exigible sur les Titres ETC.															

B-26	Panier d'actifs géré de manière active	Non applicable. Les Biens Donnés en Garantie de chaque Souche de Titres ETC ne sont pas un panier d'actifs géré de manière active.
B-27	Déclaration sur la façon dont l'Emetteur prévoit d'émettre de nouveaux titres adossés aux mêmes actifs	L'Emetteur peut créer et émettre de nouveaux titres présentant les mêmes conditions qu'une Souche existante de Titres ETC à tous les égards, et ces nouvelles émissions sont donc consolidées et forment une seule et même Souche avec ladite Souche de Titres ETC et peuvent être garanties par les mêmes Biens Donnés en Garantie (augmentés ou complétés par rapport à l'émission des nouveaux titres pour veiller à ce que le niveau de Biens Donnés en Garantie lié à chaque Titre ETC reste le même).
B-28	Description de la structure de la transaction	Chaque Titre ETC est émis par l'Emetteur pour un Participant Agréé. Durant la procédure de souscription de l'émission des Titres ETC, les Participants Agréés souhaitant souscrire des Titres ETC transmettent à l'Emetteur un montant pour le Métal concerné suffisant à couvrir le Droit au Métal cumulé initial par Titre ETC. L'Emetteur garde ledit Métal auprès du Dépositaire, Deutsche Bank AG. Le Dépositaire peut, en retour, conserver le Métal attribué par l'intermédiaire d'un Sous-dépositaire. Les Titres ETC font l'objet de frais de gestion. Les frais de gestion se traduisent dans la baisse quotidienne du Droit au Métal par Titre ETC. Ces frais doivent être versés à la Contrepartie du Programme, Deutsche Bank AG, au titre d'un accord appelé Contrat de Recomposition. L'Emetteur s'acquitte des frais de gestion en versant une somme en Métal à la Contrepartie du Programme (plutôt qu'en lui versant des espèces). Ce versement est régulier (et en général mensuel). En outre, certains Titres ETC peuvent faire l'objet d'une couverture contre le risque de change. Ils sont appelés Titres ETC couverts contre le risque de change. La couverture contre le risque de change vise à réduire l'exposition des Titres ETC aux fluctuations du taux de change entre la devise de dénomination des Titres ETC et la devise de dénomination du Métal correspondant. La devise de dénomination du Métal correspondant est appelée « Devise du Métal ». L'exposition est réduite en répercutant l'effet d'une vente notionnelle à terme de la Devise du Métal et à l'achat de la devise de dénomination des Titres ETC. La couverture contre le risque de change peut entraîner des gains comme des pertes. Ces gains ou pertes se traduisent sur le Droit au Métal par Titre ETC et ont donc une incidence sur la valeur par Titre ETC. En cas de gains et de hausse consécutive du Droit au Métal par Titre ETC, le Contrat de Recomposition stipule que la Contrepartie du Programme doit fournir du Métal supplémentaire équivalant à ladite hausse. En cas de perte et de baisse consécutive du Droit au Métal par Titre ETC, le Contrat de Recomposition stipule que l'Emetteur doit fournir du Métal équivalant à ladite baisse. Ces versements de Métal sont réguliers (et en général, mensuels). Un schéma montrant les principaux aspects de la structure est présenté ci-dessous :



B-29	Description des flux financiers des fonds, notamment les informations sur les contreparties de swap	A la Date d'Emission de la Souche, durant la procédure de souscription des Titres ETC, les Participants Agréés souhaitant souscrire des Titres ETC doivent transmettre à l'Emetteur le Métal sous-jacent concerné pour couvrir le Droit au Métal cumulé initial par Titre ETC. Le Contrat de Recomposition conclu entre la Contrepartie du Programme et l'Emetteur vise plus largement à prendre en compte les frais de gestion et, pour les Titres ETC couverts contre le risque change, tout gain ou toute perte découlant de la couverture contre le risque de change, en demandant que le Métal non distribué soit réparti entre l'Emetteur et la Contrepartie du Programme pour qu'en conséquence, le montant du Métal sous-jacent soit équivalent au Droit au Métal par Titre ETC des Titres ETC impayés de la Souche concernée à des dates spécifiques. Cependant, étant donné que ce règlement ne survient que périodiquement, l'Emetteur doit à tout moment garder à disposition un montant de Métal sous-jacent plus ou moins égal au Droit au Métal cumulé par Titre ETC pour les Titres ETC impayés de la Souche et donc, les Titulaires de Titres sont exposés au crédit de la Contrepartie du Programme en cas de manque de Métal sous-jacent. L'Emetteur finance les versements dus pour les Titres ETC pour tout rachat final ou anticipé à partir des produits de la vente, par le Courtier en Métal, du Métal sous-jacent détenu par ou pour le compte de l'Emetteur concernant les Titres ETC. Le Courtier en Métal paye les produits cumulés de ces cessions (convertis, si nécessaire, dans la devise des Titres ETC) à l'Emetteur (ou à l'Emetteur et l'Agent Payeur, pour le compte de celui-ci). La capacité de l'Emetteur à s'acquitter du Montant de Rachat Final ou du Montant de Rachat Anticipé à la Date d'Echéance Prévue ou à la Date d'Echéance Anticipée (le cas échéant) dépend de la réception des produits des cessions du Métal sous-jacent, transmis par le Courtier en Métal. Par conséquent, les Titulaires de Titres d'une Souche sont exposés à la solvabilité du Courtier en Métal concernant le produit des cessions du Métal sous-jacent.
B-30	Origine des actifs titrisés	Non applicable. Le terme « origine », lorsqu'il est utilisé en lien à des actifs titrisés, désigne en général la personne ayant distinctement créé lesdits actifs

		(en général des actifs financiers) ou entraîné leur création, et dont les actifs sont ensuite normalement vendus ou cédés à l'émetteur de titres. Dans le cadre des Titres ETC, les actifs titrisés sont des métaux précieux physiques. Lesdits métaux précieux physiques n'ont pas été distinctement créés par une « origine » mais l'Emetteur les achète simplement aux Participants Agréés lorsque l'Emetteur émet des Titres ETC. Par conséquent, aucune entité n'agit en qualité d'« origine » eu égard aux actifs titrisés qui adossent les Titres ETC.
Section C – Titres		
C-1	Type et classe des Titres, incluant le numéro d'identification du titre	Chaque Souche de Titres ETC ne peut être que sous forme au porteur ou sous forme nominative dématérialisée et non certifiée. Les Titres au Porteur ne peuvent être échangés contre des Titres Nominatifs Non Certifiés et vice versa. Les Titres au Porteur seront représentés lors de l'émission par des Titres Globaux sous la forme d'un certificat d'émission global (nouvelle forme ou forme classique). Les Titres Nominatifs Non Certifiés seront détenus sous la forme dématérialisée et non certifiée conformément à la Réglementation en la matière et seront des titres participatifs à cette fin. La propriété des Titres Nominatifs Non Certifiés sera enregistrée dans le Registre et sera transférée par une inscription dans le Registre. Les Titres ETC sont émis sous la d'un certificat d'émission global forme classique au porteur. Code ISIN : DE000A1E0HR8 Code Commun : 053849075
C-2	Devises	Sous réserve du respect de l'ensemble des lois, règlements et directives applicables, les Titres ETC peuvent être émis dans toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Arrangeur. Les Titres ETC sont libellés en USD et doivent être réglés en EUR.
C-5	Description de toutes les restrictions à la libre cession des titres	Les intérêts dans des Titres ETC négociés dans n'importe quel système de compensation seront transférés conformément aux procédures et règlements du système de compensation précité. Les Titres ETC seront librement cessibles. Les investisseurs devraient noter que les Titres ETC ne sont pas, et le ne seront pas, enregistrés au titre du <i>Securities Act</i> de 1933 des Etats-Unis, tel que modifié (le « <i>Securities Act</i> ») ni au titre des lois sur les titres de tout état ou sous-division des Etats-Unis ou de ses territoires, possessions ou toute autre région soumise à sa juridiction, y compris le <i>Commonwealth of Puerto Rico</i>, et l'Emetteur n'est pas, et le ne sera pas, enregistré au titre de l'<i>Investment Company Act</i> de 1940 des Etats-Unis, tel que modifié, ni au titre de toute loi fédérale des Etats-Unis d'Amérique, et aucun de ses collaborateurs n'est enregistré ou ne le sera en tant qu'opérateur de panier de matières premières de l'Emetteur au titre du <i>Commodity Exchange Act</i> de 1936, tel que modifié (le « CEA ») ni du règlement y relatif (le « Règlement CFTC ») de la <i>Commodity Futures Trading Commission</i> (la « CFTC »). Toute offre ou vente de Titres ETC doit être effectuée dans une transaction exonérées des obligations d'enregistrement du <i>Securities Act</i> en vertu de la Réglementation S connexe (la « Réglementation S »). L'Emetteur impose une restriction à la

		vente aux Participants Agréé et à tout autre Offrant Agréé, selon laquelle les Titres ETC ne doivent pas être proposés, vendus ou autrement cédés aux Etats-Unis ni à des individus étant soit Personnes des Etats-Unis au sens de la Réglementation S du <i>Securities Act</i> soit des personnes n'entrant pas dans le cadre de la définition d'une Personne non américaine au sens de la règle 4.7 du CEA.
C-8	Description des droits attachés aux titres	<i>Paie ment du Montant de Rachat Final</i> Sauf rachat préalable en totalité ou achat et annulation de l'Emetteur, le Montant de Rachat Final des Titres ETC de chaque Souche sera exigible et payable à la Date d'Echéance Prévue. <i>Intérêt</i> Aucun intérêt ne peut être appliqué aux Titres ETC. <i>Rang</i> Les Titres ETC sont des obligations garanties avec recours limité de l'Emetteur, et les Titres ETC d'une Souche sont de même rang entre eux. <i>Sûretés et Garanties</i> Les obligations de l'Emetteur liées aux Titres ETC d'une Souche sont garanties en vertu d'une Sûreté de droit anglais par des sûretés sur les droits de l'Emetteur dérivant des accords conclus par celui-ci concernant cette Souche, y compris les sûretés sur le Contrat de Recomposition, le Contrat de Courtage en Métal et tout Métal sous-jacent. Les actifs et biens qui font l'objet d'une telle sûreté sont appelés « Biens Donnés en Garantie » pour cette Souche. Le titre sur les Biens Donnés en Garantie dans le cadre d'une Souche de Titres ETC devient exécutable si le paiement du montant de rachat de ces Titres ETC n'est pas effectué à la Date d'Echéance Prévue ou à la Date de Rachat Anticipé concernée (le cas échéant). <i>Cas de défaut et de Rachat Anticipé</i> Les Titres ETC d'une Souche peuvent devenir exigibles et payables avant leur Date d'Echéance Prévue dans l'une des circonstances suivantes : (i) Certaines modifications légales ou réglementaires concernent l'Emetteur et l'Emetteur donne un avis de rachat ; (ii) le Contrat de Recomposition est résilié suite à un Cas de Défaut ou à un Cas de Résiliation du Contrat de Recomposition ; (iii) l'Agent de Détermination, l'Emetteur et l'Agent Payeur, le Dépositaire de Compte Sécurisé, le Dépositaire de Compte de Souscription, l'Agent de Registre (dans le cas des Titres ETC sous forme nominative), le Participant Agréé Principal et/ou tous les Participants Agréés, le cas échéant, démissionne(nt) ou leurs nominations sont révoquées pour n'importe quelle raison et aucun successeur n'est nommé sous 60 jours calendaires ; (iv) le Droit au Métal par Titre ETC ou la Valeur par Titre ETC ne sont pas publiés durant 14 Jours d'Evaluation Prévus consécutifs et le Fiduciaire donne l'avis correspondant, en fonction du nombre requis de Titulaires de Titres ; (v) la Valeur par Titre ETC est inférieure ou égale à 20 pour cent du Prix d'Emission à la Date d'Emission de la Souche durant deux Jours d'Evaluation Prévus consécutifs et l'Agent de Détermination donne

		l'avis correspondant ; (vi) l'Emetteur va devoir, ou va très probablement devoir, effectuer un versement de TVA ou prendre en compte la TVA pour une livraison de Métal en provenance ou à destination d'un Participant Agréé (que cette TVA puisse être récupérée ou non) ; (vii) un Titulaire de Titres le demandant ne reçoit pas de prix d'offre ferme pour ses Titres ETC de la part d'un Participant Agréé pendant cinq Jours d'Evaluation Prévus et, suite aux avis requis, ledit Titulaire de Titres ne reçoit pas de prix d'offre ferme pour les Titres ETC concernés sur une durée de 20 Jours d'Evaluation Prévus consécutifs et l'Emetteur donne l'avis correspondant ; (viii) un Cas de Défaut du Contrat de Recomposition survient et touche une Contrepartie au Programme et le nombre requis de Titulaires de Titres indique au Fiduciaire de donner l'avis correspondant ; (ix) l'Emetteur est autorisé à déposer un Avis de Cas de Rachat de TVA ou un Avis de Résiliation au titre du Contrat de Recomposition à l'issue d'un Cas Fiscal du Contrat de Recomposition ou d'une Illégalité du Contrat de Recomposition et le Fiduciaire donne l'avis correspondant, sur demande du nombre requis de Titulaires de Titres ; ou (x) un Cas de Défaut en vertu de la Condition 14 des Titres ETC se produit et le Fiduciaire donne l'avis correspondant. <i>Option de Vente de l'Emetteur</i> L'Emetteur peut décider de racheter une Souche de Titres ETC prématurément, sur préavis d'au moins 60 jours calendaires transmis aux Titulaires de Titres. <i>Résiliation facultative de la Contrepartie du Programme</i> La Contrepartie du Programme peut, sur préavis d'au moins 60 jours calendaires, résilier le Contrat de Recomposition relatif à une Souche de Titres ETC. La résiliation du Contrat de Recomposition entraîne le rachat anticipé des Titres ETC concernés. <i>Recours Limité</i> Les droits des Titulaires de Titres sont limités au recours liés aux Biens Donnés en Garantie qui sont concernés. Tout produit provenant des Biens Donnés en Garantie sera distribué dans un ordre prédéfini. Il résulte de ces dispositions que les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir l'intégralité du Montant de Rachat Final ou du Montant de Rachat Anticipé payables à l'égard d'un Titre ETC. <i>Retenue à la source</i> Tous les paiements concernant les Titres ETC doivent être effectués nets et après déduction de toute retenue ou déduction fiscale. Dans le cas où une retenue ou déduction fiscale s'appliquerait aux paiements versés sur des Titres ETC, les titulaires de Titres ETC doivent se soumettre à l'impôt ou la déduction concerné(e) et ne peuvent prétendre à la réception de sommes pour compenser ledit impôt ou ladite déduction. Aucun Cas de Défaut ne peut se produire en conséquence d'une telle retenue ou déduction. <i>Droit applicable</i>
--	--	---

		Les Titres ETC sous forme au porteur sont régis par le droit anglais. Les Titres ETC sous forme nominative non certifiée sont régis par le droit de Jersey. Le Sûreté relative à une Souche de Titres ETC (sous forme au porteur ou nominative non certifiée) est régi par le droit anglais.
C-11	Cotation et admission à la négociation/indication du marché où les titres seront négociés	Une demande sera déposée pour que les Titres ETC d'une Souche puissent être admis à l'inscription sur la liste officielle d'une ou plusieurs des bourses suivantes et à la négociation sur le marché réglementé ou tout autre marché principal de celles-ci : Bourse de Londres, Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Bourse de Francfort, Bourse de Luxembourg, Bourse de Madrid, Bourse Italienne, Bourse Nordique OMX et/ou la Bourse Suisse SIX, tel que spécifié ci-après. Une demande a été déposée par l'Emetteur (ou pour le compte de celui-ci) pour que les Titres ETC de cette Souche puissent être admis sur la Bourse de Francfort et/ou la Bourse Italienne et admis à la négociation sur la Bourse de Francfort et/ou la Bourse Italienne.
C-12	Valeur nominale minimum	Les Titres ETC n'ont pas de valeur nominale minimum et sont traités par l'Emetteur aux fins de l'Annexe VIII du Règlement de la Commission n° 809/2004 du 29 avril 2004, tel que modifié, comme ayant une valeur nominale minimum de moins de 100 000 €.
C-15	Effet de la valeur de(s) instrument(s) sous-jacent(s) sur la valeur des titres dérivés	Les Titres ETC sont adossés à un Métal sous-jacent et la valeur d'un Titre ETC est étroitement liée à la performance dudit Métal. Les Titres ETC font l'objet de frais de gestion, qui peuvent comprendre jusqu'à deux composantes : • un pourcentage de frais de base ; et • un pourcentage de frais de couverture contre le risque de change, qui reflète les frais provisionnés pour l'élément de change. Cependant, ces frais ne sont appliqués qu'aux Titres ETC couverts contre le risque de change. Les frais de gestion se traduisent dans la baisse quotidienne du Droit au Métal par Titre ETC. Si le cours du Métal spécifié augmente plus que les frais de gestion, la valeur par Titre ETC monte également. Cependant, si le cours du Métal spécifié augmente moins que les frais de gestion, ou baisse, la valeur par Titre ETC baisse également. Supposons par exemple que, le 15 juin 2010, une nouvelle Souche de Titres ETC à 122,50 \$ chacun est émise et fournisse un rendement lié à l'Or. Supposons, pour ces Titres ETC, qu'il soit stipulé que le Droit au Métal initial par Titre ETC est égal à 0,1000000000 once troy fine et que les Titres ne sont pas couverts contre le risque de change. Supposons également que, le 15 juin 2010, le « Cours de Référence du Métal » (à savoir le cours d'une once troy fine d'Or) est de 1 225 \$. Etant donné que le Droit au Métal par Titre ETC est égal à 0,1000000000, cela signifie que la valeur en dollars de chaque Titre ETC est égale à 122,50 (Droit au Métal par Titre ETC multiplié par le Cours de Référence du Métal). Dans cet exemple, supposons que le 16 juin 2010, le pourcentage des frais de base et donc, le pourcentage total des frais de gestion, soit de 0,29 %. Le 16 juin 2010 (le jour qui suit est un Jour d'Evaluation Prévu),

		• supposons que le Cours de Référence du Métal enregistre une hausse à 1 234,50 \$, la valeur en dollars de l'Or auquel est adossé un Titre ETC aurait également enregistré une hausse à 123,45 \$ (soit le Droit au Métal par Titre ETC de 0,1000000000 multiplié par le Cours de Référence du Métal). Cependant, les Titres ETC font l'objet d'une déduction de frais de gestion de 0,29 %. Pour calculer les frais de gestion quotidiens, il faut multiplier le Droit au Métal par Titre ETC avant l'ajustement (soit 0,1000000000) par 0,29 % puis diviser par 360 pour obtenir un montant journalier. Cela donne des frais de gestion au 16 juin 2010 équivalents à 0,0000008056 (exprimés en onces troy fines d'Or). Ces frais de gestion se reflètent par une réduction du Droit au Métal par Titre ETC, et la déduction des frais de gestion pour le 16 juin 2010 entraîne un nouveau Droit au Métal par Titre ETC de 0,0999991944. Cela signifie que la valeur d'un Titre ETC est égale au produit du nouveau Droit au Métal par Titre ETC multiplié par le Cours de Référence du Métal. Cela se traduit par une valeur par Titre ETC arrondie égale à 123,45 \$. Nonobstant ce qui précède, il s'agit de la même valeur que celle précédant la déduction des frais de gestion (parce que le montant des frais de gestion journaliers de l'exemple est relativement bas) ; dans le temps, l'effet cumulé de cette déduction de frais de gestion réduit la valeur d'un Titre ETC à un niveau inférieur à ce qu'elle aurait été si les frais de gestion n'avaient pas été déduits. • Supposons que le Cours de Référence du Métal enregistre une baisse à 1 220 \$, la valeur en dollars de l'Or auquel est adossé un Titre ETC aurait également enregistré une baisse à 122°\$ (soit le Droit au Métal par Titre ETC de 0,1000000000 multiplié par le Cours de Référence du Métal). Cependant, les Titres ETC font l'objet d'une déduction de frais de gestion de 0,29 %. Ces frais de gestion se reflètent par une réduction du Droit au Métal par Titre ETC, et la déduction des frais de gestion pour le 16 juin 2010 entraîne un nouveau Droit au Métal par Titre ETC de 0,0999991944. Cela signifie que la valeur d'un Titre ETC est égale au produit du nouveau Droit au Métal par Titre ETC multiplié par le Cours de Référence du Métal. Cela se traduit par une valeur par Titre ETC arrondie égale à 122 \$. Nonobstant ce qui précède, il s'agit de la même valeur que celle précédant la déduction des frais de gestion (parce que le montant des frais de gestion journaliers dans l'exemple est relativement bas) ; dans le temps, l'effet cumulé de cette déduction de frais réduit la valeur d'un Titre ETC à un niveau inférieur à ce qu'elle aurait été si aucun frais n'avait été déduit. En outre, pour tout Titre ETC couvert contre le risque de change, tout gain ou toute perte découlant de la couverture contre le risque de change doit également être pris en compte et se répercute positivement sur la valeur par Titre ETC (en cas de gain sur la couverture contre le risque de change) et négativement (en cas de perte sur la couverture contre le risque de change). Ce gain ou cette perte reflète le gain ou la perte qu'une personne aurait subi(e) si elle avait tenté de se protéger contre le risque de change, par rapport à la position dans laquelle elle se serait trouvée dans le cas contraire. Le pourcentage total des frais de gestion diffère également pour les Titres ETC couverts contre le risque de change, étant donné qu'ils incluent des frais de couverture contre le risque de change.
--	--	---

		Les différentes positions pour les Titres ETC couverts contre le risque de change sont illustrées dans l'exemple suivant. Dans cet exemple, nous supposons que le 15 juin 2010, une nouvelle Souche de Titres ETC soit émise, à 99,68 € chacun. Le rendement de ces Titres ETC est lié à l'Or et les Titres peuvent faire l'objet d'une couverture contre le risque de change. En tant que tels, ces Titres ETC reflètent une composante de couverture de change entre l'euro (la devise des Titres ETC) et le dollar américain (la devise de cotation des cours de l'Or). Supposons que ces Titres ETC stipulent en outre que le Droit au Métal initial par Titre ETC est égal à 0,1000000000 once troy fine d'Or. Nous supposons que le 15 juin 2010, le Cours de Référence du Métal (soit pour notre exemple le prix d'une once troy fine d'Or) soit de 1 225 \$ et que le taux de change en vigueur soit de 0,813731 € pour 1 \$. Etant donné que les Titres ETC ont un Droit au Métal par Titre ETC égal à 0,1000000000, cela signifie que leur valeur en dollars est égale à 122,50 (c'est-à-dire le Droit au Métal par Titre ETC multiplié par le Cours de Référence du Métal), et que leur valeur en euros est égale à 99,68 €. Dans l'exemple, nous supposons qu'au 16 juin 2010, le pourcentage des frais de base soit de 0,29 % et qu'étant donné que les Titres ETC concernés sont couverts contre le risque de change, un pourcentage de frais de couverture contre le risque de change soit aussi appliqué, et qu'il s'élève donc à 0,30 %. Par conséquent, le pourcentage total des frais de gestion est de 0,59 %. Le 16 juin 2010 (le jour qui suit est un Jour d'Evaluation Prévu), • supposons que le Cours de Référence du Métal enregistre une hausse à 1 234,50 \$, la valeur en dollars de l'Or auquel est adossé un Titre ETC aurait également enregistré une hausse à 123,45 \$ (soit le Droit au Métal par Titre ETC de 0,1000000000 multiplié par le Cours de Référence du Métal). Cependant, comme les Titres ETC sont couverts contre le risque de change, il convient de prendre en compte les gains ou pertes de change, et donc de déduire les frais de gestion de 0,59 %. Le gain ou la perte de change est un montant (exprimé en onces troy fines) qui reflète le gain ou la perte subie par une personne en acceptant de vendre demain un montant de dollars égal à la valeur du dollar du Titre ETC en échange d'un montant d'euro déterminé aujourd'hui. Comme le montant de l'euro est fixé aujourd'hui, la personne a bloqué un taux de change de façon anticipée. Cependant, en acceptant de recevoir ce montant d'euro fixe quelle que soit l'évolution réelle des taux de change, cette personne ne peut pas profiter de l'éventuelle amélioration du taux de change. En effet, selon le mouvement réel des taux de change, cette personne aurait pu gagner ou perdre sur la couverture en devise, tandis que cela n'aurait pas été le cas si la personne n'avait pas souscrit de couverture contre le risque de change. Pour illustrer cela, supposons que, le 15 juin 2010, une personne accepte de vendre 122,50 \$ (soit la valeur en dollars du Titre ETC au 15 juin 2010) le 16 juin 2010 au taux de change en vigueur pour cette vente à terme. Supposons que le taux de change à terme en vigueur ait produit un montant fixe en euros de 99,68 €. Si, le 16 juin 2010, le taux de change réel indique que la personne ne peut vendre 122,50 \$
--	--	---

		pour 99,45 € (soit un taux de change de 0,811820 € pour 1 \$), cela signifie que la personne aurait mieux fait de ne pas souscrire de couverture contre le risque de change. En effet, le montant fixe en euros convenu le 15 juin 2010 était plus favorable que le taux réel que la personne aurait pu percevoir si le taux n'avait pas été fixé de façon anticipée. Etant donné que les Titres ETC de notre exemple sont couverts contre le risque de change, ce gain de 0,23 € est reflété dans la Valeur par Titre ETC. Cela est possible en revoyant le Droit au Métal par Titre ETC à la hausse d'un montant d'onces troy fines égal au gain. Pour calculer ce montant, il faut calculer combien d'onces troy fines peuvent être achetées pour 0,23 €. Cela dépend du taux de change actuel et du Cours de Référence du Métal. Avec le taux de change donné ci-dessus pour le 16 juin 2010, à savoir de 0,811820 € pour 1 \$, et avec le Cours de Référence du Métal donné pour l'Or au 16 juin 2010 (1 234,50 \$), le gain de 0,23 € permettrait d'acheter 0,0002335199 once troy fine d'Or. Ce montant est ajouté au Droit au Métal par Titre ETC du précédent Jour d'Evaluation Prévu. Cela donnerait un total égal à 0,1002335199. Cependant, il faut encore déduire les frais de gestion. Etant donné que les Titres ETC sont couverts contre le risque de change, il convient d'appliquer des frais de base et des frais de couverture contre le risque de change. Dans notre exemple, nous supposons que la somme de ces frais s'élève à 0,59 %. Pour calculer les frais de gestion quotidiens, il faut multiplier le Droit au Métal par Titre ETC après ajustement de tout gain ou toute perte de change (soit 0,1002335199) par 0,59 % puis diviser par 360 pour obtenir un montant journalier. Cela donne des frais de gestion au 16 juin 2010 équivalents à 0.0000016528 (exprimés en onces troy fines d'Or). Ce montant est ensuite retiré du Droit au Métal par Titre ETC pour donner un nouveau Droit au Métal par Titre ETC de 0,1002318772. Il peut ensuite être utilisé pour calculer la Valeur par Titre ETC. Cela est fait en multipliant le Droit au Métal par Titre ETC par le Cours de Référence du Métal, pour obtenir une valeur en dollars (123,74 \$) puis en la convertissant en euros à l'aide du taux de change en vigueur. Cela se traduit par une valeur par Titre ETC arrondie égale à 100,45 €. • Supposons que le Cours de Référence du Métal enregistre une baisse à 1 220 \$, la valeur en dollars de l'Or auquel est adossé un Titre ETC aurait également enregistré une baisse à 122\$ (soit le Droit au Métal par Titre ETC de 0,1000000000 multiplié par le Cours de Référence du Métal). Cependant, comme les Titres ETC sont couverts contre le risque de change, il convient de prendre en compte les gains ou pertes de change, et donc de déduire les frais de gestion de 0,59 %. Le calcul est identique à celui décrit lorsque le Cours de Référence du Métal avait enregistré une hausse à 1 234,50 \$ et, pour cet exemple, le résultat est le même. Une fois le gain du taux de change ajouté au Droit au Métal par Titre ETC et après déduction des frais de gestion du Droit au Métal par
--	--	--

		Titre ETC, nous obtenons un nouveau Droit au Métal par Titre ETC de 0,1008449805. Il peut ensuite être utilisé pour calculer la Valeur par Titre ETC. Cela est fait en multipliant le Droit au Métal par Titre ETC par le Cours de Référence du Métal, pour obtenir une valeur en dollars (125,55 \$) puis en la convertissant en euros à l'aide du taux de change en vigueur. Cela se traduit par une valeur par Titre ETC arrondie égale à 101,29 €. Le cours d'un Métal peut fluctuer à la hausse et à la baisse et les performances passées d'un indice ne présagent pas forcément de ses performances futures. <i>Il convient de noter que les chiffres ne sont utilisés dans l'exemple qu'à des fins d'illustration. Le cours du Métal peut évoluer à la hausse comme à la baisse et les performances passées ne doivent pas être considérées comme présageant des performances futures. Les niveaux de frais de toute Souche de Titre ETC donnée peuvent différer de ceux utilisés dans l'exemple.</i>
C-16	Date d'Echéance/d'Expiration des titres dérivés	L'Emetteur peut, à son entière discrétion, définir la Date d'Echéance Prévues d'une Souche de Titres ETC avant l'émission de cette Souche de Titres ETC. La Date d'Echéance Prévues des Titres ETC est le 27 août 2060.
C-17	Procédure de règlement des titres dérivés	Les Titres ETC sont compensés par (i) CREST, (ii) Euroclear Bank SA/NV, (iii) Clearstream Banking AG, Francfort, (iv) Clearstream Banking, société anonyme, ou (v) certains autres Systèmes de Compensation et ils peuvent être transférés à l'intérieur desdits Systèmes de Compensation uniquement par référence à des nombres entiers de Titres ETC (à ces fins, un Titre ETC peut être considéré comme une unité par le Système de Compensation concerné). Les Titres Nominatifs Non Certifiés ne peuvent être compensés que par CREST. Les Titres ETC sont compensés par l'intermédiaire de Clearstream Banking AG, Frankfurt.
C-18	Description du rendement des titres dérivés	Les Titres ETC sont liés aux performances d'un Métal précieux spécifié. <i>Montant de Rachat Final</i> A la Date d'Echéance Prévues, chaque Titre ETC est exigible et payable à un montant (le « Montant de Rachat Final ») égal (i) au Montant de Rachat de Métal Final (défini ci-après) ou (ii) à 10 % du Prix d'Emission par Titre ETC à la Date d'Emission de la Souche (le « Montant Minimum de la Dette »), le montant le plus élevé prévalant. Le « Montant de Rachat de Métal Final » est déterminé en multipliant (i) le Droit au Métal par Titre ETC à la Date d'Evaluation de Rachat Final (définie ci-après) par (ii) les cours moyens pondérés auxquels le Courtier en Métal a pu vendre le Métal sous-jacent (« Cours de Vente Moyen du Métal ») durant la Période de Cession de Rachat Final (définie ci-après). La « Période de Cession de Rachat Final » est la période commençant et incluant la date survenant quatre Jours Ouvrables ininterrompus après les 45 jours calendaires précédant la Date d'Echéance Prévues ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant (« Date de Cession de Rachat Final ») jusqu'à la date survenant cinq Jours Ouvrables avant la Date d'Echéance Prévues (exclue).

		<i>Montant de Rachat Anticipé</i> En cas d'Événement de Rachat Anticipé, chaque Titre ETC est exigible et payable à un montant (le « Montant de Rachat Anticipé ») égal (i) au Montant de Rachat du Métal Anticipé (défini ci-après) ou (ii) au Montant Minimum de la Dette, le montant le plus élevé prévalant. Le « Montant de Rachat du Métal Anticipé » est déterminé en multipliant (i) le Droit au Métal par Titre ETC à la Date d'Évaluation de Rachat Anticipé (définie ci-après) par (ii) le Cours de Vente Moyen du Métal au cours de la Période de Cession de Rachat Anticipée (définie ci-dessous). La « Période de Cession de Rachat Anticipé » est la période commençant à et incluant la date survenant quatre Jours Ouvrables ininterrompus après un Événement de Rachat Anticipé ou un Cas de Défaut ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant la date (exclue) survenant cinq Jours Ouvrables avant la Date de Rachat Anticipé Prévüe (définie ci-après). La « Date de Rachat Anticipé Prévüe » est (a) la date survenant cinq Jours Ouvrables après le premier jour auquel tout le Métal sous-jacent détenu par ou pour le compte de l'Émetteur pour un Souche de Titre ETC a été vendu par le Courtier en Métal ou (b) le 45^e jour calendaire suivant un Événement de Rachat Anticipé ou un Cas de Défaut, la première date prévalant. Rien ne garantit que le Montant de Rachat Final ou que le Montant de Rachat Anticipé, selon le cas, sera supérieur ou égal au montant investi par le Titulaire de Titres. Si le Montant de Rachat de Métal Final ou le Montant de Rachat Anticipé, selon le cas, est inférieur au Montant Minimum de la Dette, les Titulaires de Titres ne vont très probablement pas percevoir l'intégralité du Montant de Rachat Final ou du Montant de Rachat Anticipé et risquent de ne rien recevoir, en raison de la nature du recours limité des Titres ETC.
C-19	Description du prix d'exercice ou du prix de référence final du sous-jacent	Le Montant de Rachat Final ou le Montant de Rachat Anticipé par Titre ETC, le cas échéant, doit être déterminé par référence au cours de vente moyen du Métal sous-jacent détenu pour les Souches de Titres ETC vendues lors de la Période de Cession de Rachat Final ou Anticipé, selon le cas, par le Courtier en Métal, hors déductions et impôts associés. L'Émetteur doit, à la Date d'Échéance Prévüe, à la Date de Rachat Anticipée ou avant, publier la détermination du Montant de Rachat Final ou Anticipé, selon le cas, (et inclure la publication du cours, du volume et de la date de chaque vente de Métal sous-jacent durant la période de cession de rachat concernée, y compris les informations sur les frais, déductions et/ou taxes imposés sur cette vente, ainsi que la détermination du Cours de Vente Moyen du Métal) sur le site Internet tenu pour le compte de l'Émetteur à l'adresse www.etc.db.com ou sur tout autre site Internet notifié le cas échéant par l'Émetteur pour les Souches de Titres ETC concernées.
C-20	Description du type d'actif sous-jacent et informations sur l'actif sous-jacent	Le Métal sous-jacent sera soit l'Or, l'Argent, le Platine, le Palladium ou le Rhodium. Avant l'émission d'une Souche de Titres ETC, l'Émetteur sélectionnera le Métal sous-jacent à l'égard desdits Titres. Ledit Métal sous-jacent sera détenu sous forme allouée et/ou non allouée par le Dépositaire du Compte Sécurisé, le Dépositaire du Compte de Souscription et/ou le(s) Sous-dépositaire(s) applicable(s). Le Métal sous-jacent doit respecter les règles <i>The Good Delivery Rules for Gold and Silver Bars</i> publiées par la LBMA ainsi que la liste <i>The London Good Delivery List</i> publiée par le

		LPPM (le cas échéant). Des informations supplémentaires concernant l'Or et l'Argent sont disponibles sur le site Internet de la LBMA, www.lbma.org.uk, et des informations complémentaires sur le Platine et le Palladium sont disponibles sur le site Internet du LPPM, www.lppm.com ; des informations supplémentaires sur le Rhodium sont disponibles sur le site Internet: www.etc.db.com. Le Métal auquel les Titres ETC sont l'Or et l'information y relative est disponible sur www.etc.db.com.
Section D — Risques		
D.2	Informations clés sur les risques clés spécifiques à l'Emetteur	• L'Emetteur est un véhicule ad hoc ne disposant pas d'autres actifs que son capital social versé et des actifs sur lesquels les Titres ETC sont garantis. • Pour une Souche de Titres ETC, les Titulaires de Titres et les autres parties à la transaction ont uniquement recours aux Biens Donnés en Garantie dans le cadre de la Souche de Titres ETC en question, et n'utilisent pas les autres actifs de l'Emetteur. Si, après la réalisation de la totalité des Biens Donnés en Garantie liés à la Souche de Titres ETC en question, il reste des créances impayées, lesdites créances s'éteignent et aucune créance n'est due par l'Emetteur à cet égard.
D.6	Informations clés sur les risques clés spécifiques aux titres	• Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'ils peuvent perdre, selon le cas, la totalité de leur investissement ou une partie de celui-ci. • Les Titres ETC sont des titres liés à un métal précieux. Le montant payable concernant une Souche de Titres ETC est lié à la performance du Métal sous-jacent à l'égard de ladite Souche. • La Valeur par Titre ETC et le cours des Titres ETC peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, et les performances passées ne peuvent laisser présager des performances futures. • La valeur par Titre ETC, le cours sur le marché secondaire et le montant de rachat des Titres ETC subissent principalement l'incidence de la performance et du niveau du Métal concerné, des mouvements de taux, de la perception du marché, de la performance et du cours des contrats de change à terme dans le cas de Titres ETC couverts contre le risque de change, la solvabilité du Courtier en Métal et la Contrepartie du Programme, de la solvabilité du Dépositaire de Compte Sécurisé, du Dépositaire de Compte de Souscription et de tout Sous-dépositaire applicable ainsi que de la liquidité concernant les Titres ETC. • Le Droit au Métal par Titre ETC fait l'objet de la déduction des frais de gestion et, dans le cas de Titres ETC couverts contre le risque de change, de toute perte provoquée par le composant de couverture. • Une personne qui investit dans des Titres ETC n'entrera pas en possession du Métal concerné. • Les cours des métaux précieux sont en général plus volatils que ceux des autres catégories d'actifs. • L'Emetteur et les Titulaires de Titres sont exposés au risque de crédit du Courtier en Métal, de la Contrepartie du Programme, du Dépositaire du Compte Sécurisé, du Dépositaire du Compte de Souscription, de tout Sous-dépositaire et des Participants Agréés.

		- Le cours du marché secondaire (le cas échéant) des Titres ETC peuvent être largement inférieurs au prix payé par l'investisseur. - Toute perturbation de la source de prix ou toute association correspondante peut se traduire sur la Valeur par Titre ETC des Titres ETC et, dans le cas de Titres ETC couverts contre le risque de change, sur le Droit au Métal par Titre ETC. - Certains événements, notamment l'interruption de la négociation du Métal concerné ou, pour les Titres ETC couverts contre le risque de change, les contrats de change à terme ou le fait que la Contrepartie du Programme ne soit pas en mesure de se protéger de manière appropriée du risque posé par l'Accord de Recomposition, peut entraîner un retard ou l'utilisation d'une méthode de calcul ajustée, ainsi que la publication du Droit au Métal par Titre ETC et la Valeur par Titre ETC et/ou se solder par le rachat anticipé des Titres ETC. - Les Titres ETC peuvent être un investissement à long terme et le seul moyen par lequel un investisseur peut réaliser une plus-value sur un Titre ETC avant sa Date d'Echéance Prévue est de le vendre à son cours de marché dans le cadre d'une transaction sur un marché secondaire. Bien que chaque Participant Agréé puisse souhaiter créer un marché pour la Souche de Titres ETC concernée, aucun Participant Agréé n'est tenu de créer un marché pour une Souche de Titres ETC et un Participant Agréé peut cesser de tenir son marché à tout moment. En outre, un marché de Titres ETC peut ne pas être liquide et le cours sur le marché secondaire (le cas échéant) pour les Titres ETC peut être sensiblement inférieur au prix payé par l'investisseur.
Section E – Offre		
E.2b	Raison de l'offre et utilisation du produit	Non applicable. Les raisons de l'offre et d'utilisation des produits ne diffèrent pas de la réalisation de profit et/ou de la couverture.
E.3	Conditions de l'Offre	L'Emetteur met les Titres ETC à disposition pour la souscription exclusive de Participants Agréés. Les Participants Agréés paieront leur souscription en livrant du Métal égal au Droit au Métal par Titre ETC pour les Titres ETC souscrits. Le Prix d'Emission par Titre ETC à la Date d'Emission de la Souche sera celui spécifié ci-après et doit correspondre au produit (A) du Droit au Métal Initial par Titre ETC ; (B) au Cours de Référence du Métal à la Date d'Emission de la Souche et (C) seulement pour les Titres ETC couverts contre le risque de change, au Niveau de Référence du Taux de Change à la Date d'Emission de la Souche. Le Prix d'Emission par Titre ETC pour toute tranche ultérieure de Titres ETC émise après la Date d'Emission de la Souche est égale à la Valeur par Titre ETC à la Date de souscription concernée relative à cette Tranche. Le Prix d'Emission par Titre ETC à la Date d'Emission de la Souche est de 123,50 EUR.
E.4	Intérêts liés à l'émission/l'offre, y compris les intérêts	Deutsche Bank AG agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres ou toute Filiale de Deutsche Bank AG (les « Entités Deutsche Bank » collectivement et une « Entité Deutsche Bank » individuellement) a été, ou peut être nommée Arrangeur, Emetteur et Agent Payeur, Dépositaire de

	contradictoir s	Compte Sécurisé, Dépositaire de Compte de Souscription, Courtier en Métal, Agent de Détermination, Fiduciaire, Contrepartie du Programme, Participant Agréé Principal et Participant Agréé en lien avec une Souche de Titres ETC. Des conflits d'intérêts peuvent exister ou survenir entre l'Entité Deutsche Bank agissant dans d'autres qualités et les intérêts de l'Emetteur et/ou des Titulaires de Titres. Une Entité Deutsche Bank et/ou ses filiales peuvent s'impliquer dans des activités de négociation et de tenue de marché et peuvent détenir des positions longues ou courtes dans tout Métal, autres instruments ou produits dérivés basés sur ou liés au Métal, pour leurs propres comptes ou pour d'autres comptes dont elles assurent la gestion. Les Entités Deutsche Bank peuvent également émettre des titres ou souscrire des instruments financiers liés à tout Métal. Dans la mesure où une Entité Deutsche Bank, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, fait office d'émetteur, d'agent, de gestionnaire, de promoteur ou de souscripteur desdits titres ou instruments, ses intérêts connexes peuvent être contraires à ceux des Titulaires de Titres. Ces activités sont susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur la Valeur par Titre ETC des Titres ETC et/ou la valeur du Métal sous-jacent lié aux Titres ETC. Etant donné que l'Agent de Détermination est une Entité Deutsche Bank, des conflits d'intérêt peuvent exister entre l'Agent de Détermination et les Titulaires de Titres, y compris concernant l'exercice des prérogatives de l'Agent de Détermination au titre du Contrat correspondant et des Conditions et de l'exercice du pouvoir discrétionnaire (le cas échéant) inhérent auxdites prérogatives. Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience que toute détermination effectuée par l'Agent de Détermination peut avoir des répercussions sur la Valeur par Titre ETC des Titres ETC. Les déterminations de l'Agent de Détermination (en l'absence d'erreurs manifestes) sont contraignantes pour l'Emetteur et les Titulaires de Titres concernés.
E.7	Estimation des frais facturés à l'investisseur par l'Emetteur ou l'Offrant Agréé	L'Emetteur ne prévoit pas de facturer des frais à l'investisseur. Les frais devant être facturés par le <u>Participant Agréé principal (qui, pour éviter toute ambiguïté, est Deutsche Bank AG) à l'investisseur sont estimés à une fourchette de 0.02 % à 1.00 % de la Valeur par Titre ETC de la Série concernée au moment de la vente.</u> Les frais supplémentaires, facturés le cas échéant à l'investisseur par tout autre Offrant Agréé seront communiqués par ledit Offrant Agréé au moment de l'offre correspondante proposée par l'Offrant Agréé audit investisseur.

RESUME DU PROGRAMME

Les résumés sont constitués d'obligations d'informations requises « Eléments ». Ces Eléments sont numérotés dans les Sections A - E (A.1 à E.7).

Ce résumé contient tous les Eléments qui doivent être inclus dans un résumé propre à ce type de titres et à l'Emetteur. Seule une partie des éléments devant être traitée, la numérotation des Eléments n'est pas nécessairement successive.

Même si un Elément doit être inséré dans le résumé en raison de la nature des titres et de l'Emetteur, il est possible qu'aucune information pertinente ne puisse être donnée au sujet de cet Elément. Dans ce cas, une brève description de l'Elément est insérée dans le résumé avec la mention « Non applicable ».

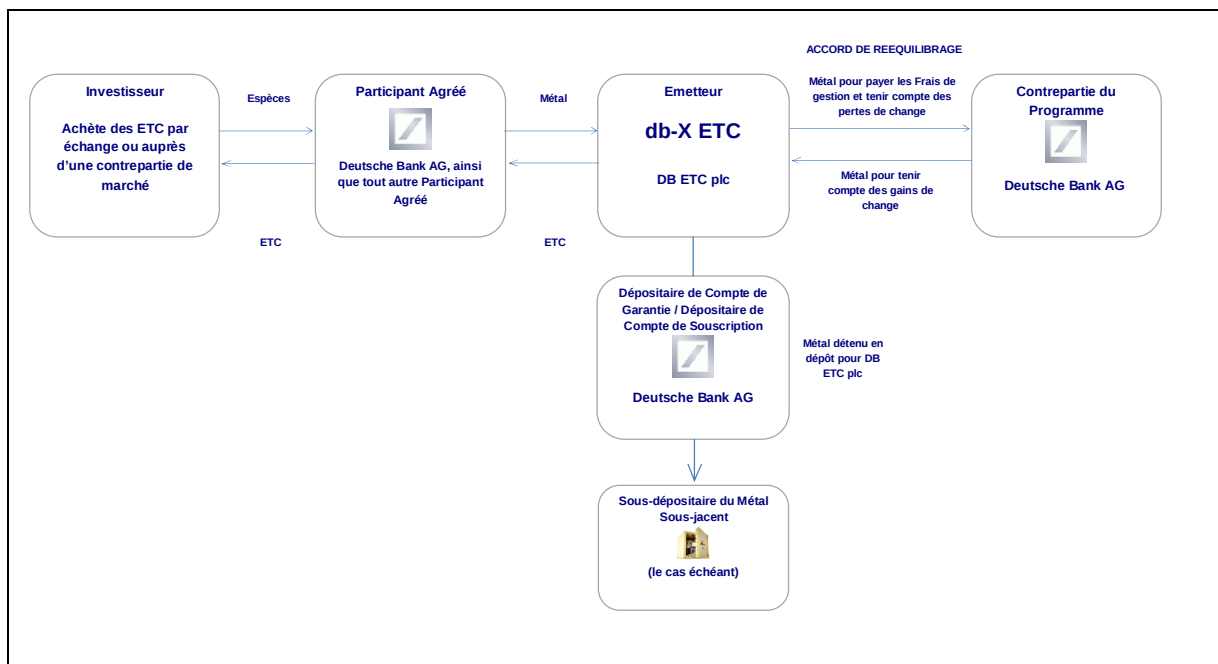
Section A – Introduction et avertissements		
A.1	Introduction et avertissements	• Ce résumé doit se lire comme une introduction au Prospectus de Base. • Toute décision d'investir dans les Titres ETC doit être fondée après examen, par l'investisseur, du Prospectus de Base dans son ensemble, y compris des documents incorporés par référence. • Lorsqu'une action en justice concernant l'information contenue dans le Prospectus de Base est intentée devant un tribunal par un investisseur, l'investisseur peut, en vertu de la législation nationale des Etats membres de l'Union Européenne, avoir à prendre en charge les frais de traduction du Prospectus de Base avant le début de la procédure judiciaire. • La responsabilité civile n'est encourue que par les personnes qui ont présenté le résumé, y compris sa traduction mais seulement si le résumé présenté est trompeur, inexact ou contradictoire par rapport aux autres parties du Prospectus de Base ou s'il ne fournit pas, lorsqu'il est lu avec les autres parties du Prospectus de Base, les informations clés permettant d'aider les investisseurs lorsqu'ils envisagent d'investir dans les Titres ETC.
A.2	Autorisation à l'utilisation du Prospectus de Base dans le cadre d'une revente ultérieure ou d'un placement définitif et avertissement	L'Emetteur consent à l'utilisation du Prospectus de Base (et engage sa responsabilité quant aux informations qu'il contient) à l'égard de la revente ultérieure ou du placement final par un Participant Agréé (tel que décrit ci-après), un Distributeur Agréé (tel que décrit ci-après) ou un autre intermédiaire financier par voie d'offre au public d'une Souche de Titres ETC en Allemagne, Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Portugal et en Suède, qui est une société d'investissement au sens de la directive MiFID et qui est agréée conformément à la directive MiFID dans tout Etat membre de l'UE (chacune un « Offrant Agréé »), pourvu que ledit Offrant Agréé se conforme aux Restrictions de vente. Ledit consentement s'applique à toute revente ultérieure ou placement final par voie d'offre au public au cours d'une période de 12 mois à compter de la date du Prospectus de Base, excepté si ledit consentement est retiré avant cette date par un avis publié sur le site Internet www.etc.db.com de l'Emetteur (ou tout autre site Internet notifié aux Titulaires de Titres). Outre le droit de l'Emetteur de retirer le consentement et les exigences précitées applicables aux Offrants Agréés, le consentement décrit dans le présent paragraphe ne fait l'objet d'aucune autre condition. Toute nouvelle information concernant l'identité de tout nouveau Participant autorisé sera publié sur le site Internet de l'Emetteur, www.etc.db.com (ou tout autre site Internet pouvant être notifié aux Détenteurs de titres). Un Participant Agréé est une entité autorisée à acheter et vendre des Titres

		ETC directement à l'Emetteur. Les Participants Agréés agissent également comme teneurs de marché, c'est-à-dire qu'ils achètent et vendent des Titres ETC aux investisseurs de gré à gré ou via une bourse. Deutsche Bank AG est le Participant Agréé principal et, à ce titre, sera un Participant Agréé pour chaque Série de Titres ETC. Un Distributeur Agréé est une entité désignée par un Participant Agréé comme distributeur en lien avec l'offre d'une Série de Titres ETC. Un Offrant Autorisé utilisant le présent Prospectus de Base doit publier sur son site Internet le fait qu'il l'utilise avec l'accord de l'Emetteur et conformément aux conditions afférentes. En cas d'offre par un Offrant Autorisé, ce dernier doit fournir des informations aux investisseurs sur les conditions de l'offre en vigueur lorsque l'offre est faite. Toute offre ou vente de Titres ETC à un investisseur par le biais d'un Offrant Autorisé doit être effectuée conformément aux conditions et autres dispositions en vigueur entre celui-ci et l'investisseur et notamment s'agissant du prix, des allocations et des modalités de règlement. Lorsque les informations susvisées ne figurent ni dans le Prospectus de Base ni dans les Conditions Définitives, il incombe à l'intermédiaire financier concerné de les fournir à l'investisseur au moment de l'offre et ni l'Emetteur, ni l'Arrangeur ou un autre Offrant Autorisé ne peuvent être tenus pour responsables desdites informations.
Section B – Emetteur		
B-1	Dénomination sociale et commerciale de l'Emetteur	DB ETC plc
B-2	Siège social et forme juridique de l'Emetteur, législation au titre de laquelle l'Emetteur est enregistré et pays dans lequel il est constitué	L'Emetteur a été enregistré et constitué le 6 août 2009, en tant que société ouverte à responsabilité limitée à Jersey (numéro d'enregistrement 103781).
B-16	Mesure dans laquelle l'Emetteur est directement ou indirectement détenu ou contrôlé	Le capital social autorisé de l'Emetteur est de 10 000 £. Toutes les actions ordinaires libellées par l'Emetteur sont détenues par Ogier Nominees (Jersey) Limited et Reigo Nominees (Jersey) Limited pour le compte d'Ogier Corporate Trustee (Jersey) Limited en qualité de fiduciaire du db ETC Charitable Trust.
B-20	Véhicule ad hoc	L'Emetteur a été établi comme véhicule ad hoc dans le but d'émettre des titres adossés à des actifs.

B-21	Principales activités de l'Emetteur, y compris la présentation des parties au programme	L'Emetteur est un véhicule ad hoc dont la seule activité est l'émission de titres adossés à des actifs. L'Emetteur a établi un programme d'émission de Titres ETC dont le rendement est lié à la performance d'un métal précieux spécifié : l'Or, l'Argent, le Platine, le Palladium ou le Rhodium. Chaque Souche de Titres ETC sera distincte (ou « isolée ») des autres Souches de Titres ETC. Plusieurs autres parties interviennent dans le cadre du Programme : <i>Contrepartie du Programme</i> : Deutsche Bank AG est la Contrepartie du Programme dans le cadre de ce dernier. <i>Fiduciaire</i> : Deutsche Trustee Company Limited agit en qualité de fiduciaire pour chaque Souche de Titres ETC. Le Fiduciaire agit en tant que tel pour les titulaires de Titres ETC et agit également en tant que fiduciaire des titres (conservation du bénéfice de la sûreté accordée par l'Emetteur sur certains actifs par rapport à une Souche en fiducie pour les titulaires de Titres et les autres parties de la transaction concernant ladite Souche). <i>Agent de Détermination</i> : Deutsche International Corporate Services (Ireland) Limited agit en qualité d'Agent de Détermination par rapport à chaque Souche de Titres ETC. Ses tâches incluent le calcul de la valeur des Titres ETC, ainsi que l'exécution de certaines tâches administratives pour le compte de l'Emetteur concernant les Titres ETC (notamment en facilitant le rachat de Titres ETC et d'émissions ultérieures). <i>Courtier en Métal</i> : Deutsche Bank AG agit en qualité de Courtier en Métal pour chaque Souche de Titres ETC. Ses tâches incluent la vente du Métal sous-jacent, en lien avec l'échéance des titres ETC. <i>Dépositaire de Compte Sécurisé, Dépositaire de Compte de Souscription et Sous-dépositaire</i> : Deutsche Bank AG agit en qualité de Dépositaire de Compte Sécurisé et de Dépositaire de Compte de Souscription. Le Dépositaire de Compte Sécurisé est autorisé à détenir les biens qui lui sont livrés ou qu'il reçoit pour le compte de l'Emetteur sur des comptes de dépôt auprès d'un ou de plusieurs Sous-dépositaires, sous réserve que ces derniers satisfassent certains critères d'éligibilité. <i>Emetteur et Agent Payeur, Agent de Registre</i> : Deutsche Bank AG est l'Agent Payeur et l'Emetteur. L'Agent de Registre pour les Titres Nominatifs Non Certifiés est Computershare Investor Services (Jersey) Limited. <i>Participants Agréés</i> : les Participants Agréés sont les seules entités autorisées à acheter et vendre des Titres ETC directement à l'Emetteur. Les Participants Agréés agissent également en qualité de teneurs de marché, c'est-à-dire qu'ils achètent et vendent des Titres ETC aux investisseurs de gré à gré ou via une plateforme de négociation. Cependant, tous les teneurs de marché ne sont pas nécessairement des Participants Agréés. Deutsche Bank AG est le Participant Agréé principal et, à ce titre, sera un Participant Agréé pour chaque Souche. Les Participants Agréés supplémentaires peuvent également être désignés pour une Souche de Titres ETC. Il n'y a pas de Participants Agréés supplémentaires pour les Titres ETC de cette Souche. Le Fiduciaire, l'Emetteur et l'Agent Payeur, le Dépositaire de Compte Sécurisé, le Dépositaire de Compte de Souscription, l'Agent de Détermination, le Courtier en Métal, la Contrepartie du Programme et le Participant Agréé Principal sont sous contrôle commun.
------	--	--

B-22	Emetteur sans états financiers	Non applicable. L'Emetteur a commencé ses opérations et les états financiers sont disponibles.															
B-23	Principales informations financières	Les informations financières présentées ci-dessous ont été extraites sans ajustement significatif des états financiers audités de l'Emetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2012 et 31 décembre 2013. <table border="1"> <thead> <tr> <th></th><th>Exercice 2012</th><th>Exercice 2013</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Total des actifs</td><td>2 453 410 433 €</td><td>1 594 902 062 €</td></tr> <tr> <td>Total des capitaux propres</td><td>30 002 €</td><td>30 002 €</td></tr> <tr> <td>Total du passif à court terme</td><td>2 453 380 431 €</td><td>1 594 872 060 €</td></tr> <tr> <td>Total capitaux propres et passif à court terme</td><td>2 453 410 433 €</td><td>1 594 902 062 €</td></tr> </tbody> </table>		Exercice 2012	Exercice 2013	Total des actifs	2 453 410 433 €	1 594 902 062 €	Total des capitaux propres	30 002 €	30 002 €	Total du passif à court terme	2 453 380 431 €	1 594 872 060 €	Total capitaux propres et passif à court terme	2 453 410 433 €	1 594 902 062 €
	Exercice 2012	Exercice 2013															
Total des actifs	2 453 410 433 €	1 594 902 062 €															
Total des capitaux propres	30 002 €	30 002 €															
Total du passif à court terme	2 453 380 431 €	1 594 872 060 €															
Total capitaux propres et passif à court terme	2 453 410 433 €	1 594 902 062 €															
B-24	Description des changements défavorables significatifs depuis la date des derniers états financiers audités publiés	Il n'y a eu aucun changement défavorable significatif ni dans la situation financière ni dans les perspectives financières de l'Emetteur depuis la date de ses derniers états financiers audités, datés du 31 décembre 2013.															
B-25	Description des actifs sous-jacents	Le Métal concerné par toutes les Souches de Titre ETC peut être l'Or, l'Argent, le Platine, le Palladium ou le Rhodium. Le Métal sélectionné est l'Or. Les principaux actifs de l'Emetteur par rapport à une Souche de Titres ETC sont ses possessions de Métal détenues pour le compte de l'Emetteur (par l'intermédiaire du Dépositaire de Compte Sécurisé, du Dépositaire de Compte de Souscription et/ou des Sous-dépositaires) et ses intérêts dans le Contrat de courtage en Métal et dans le Contrat de Recomposition correspondants. Chaque Titre ETC est lié à une somme spécifique exprimée en Métal, appelée Droit au Métal par Titre ETC. N'importe quel jour donné, le Titre ETC peut donner une exposition à cette somme en Métal. Pour garantir ses obligations aux termes des Titres ETC, l'Emetteur cherche à détenir suffisamment de Métal. Le montant précis qu'il détient à un moment donné peut être plus ou moins que le montant cumulé du Droit au Métal par Titre ETC pour refléter le paiement périodique des frais de gestion et pour les Titres ETC couverts contre le risque de change, qu'un ajustement pour tout gain ou toute perte de change. Les obligations de l'Emetteur et de la Contrepartie du Programme en vertu du Contrat de Recomposition portant sur une Souche de Titres ETC ont des caractéristiques démontrant sa capacité à produire des fonds pour s'acquitter de tout paiement exigible sur les Titres ETC.															

B-26	Panier d'actifs géré de manière active	Non applicable. Les Biens Donnés en Garantie de chaque Souche de Titres ETC ne sont pas un panier d'actifs géré de manière active.
B-27	Déclaration sur la façon dont l'Emetteur prévoit d'émettre de nouveaux titres adossés aux mêmes actifs	L'Emetteur peut créer et émettre de nouveaux titres présentant les mêmes conditions qu'une Souche existante de Titres ETC à tous les égards, et ces nouvelles émissions sont donc consolidées et forment une seule et même Souche avec ladite Souche de Titres ETC et peuvent être garanties par les mêmes Biens Donnés en Garantie (augmentés ou complétés par rapport à l'émission des nouveaux titres pour veiller à ce que le niveau de Biens Donnés en Garantie lié à chaque Titre ETC reste le même).
B-28	Description de la structure de la transaction	Chaque Titre ETC est émis par l'Emetteur pour un Participant Agréé. Durant la procédure de souscription de l'émission des Titres ETC, les Participants Agréés souhaitant souscrire des Titres ETC transmettent à l'Emetteur un montant pour le Métal concerné suffisant à couvrir le Droit au Métal cumulé initial par Titre ETC. L'Emetteur garde ledit Métal auprès du Dépositaire, Deutsche Bank AG. Le Dépositaire peut, en retour, conserver le Métal attribué par l'intermédiaire d'un Sous-dépositaire. Les Titres ETC font l'objet de frais de gestion. Les frais de gestion se traduisent dans la baisse quotidienne du Droit au Métal par Titre ETC. Ces frais doivent être versés à la Contrepartie du Programme, Deutsche Bank AG, au titre d'un accord appelé Contrat de Recomposition. L'Emetteur s'acquitte des frais de gestion en versant une somme en Métal à la Contrepartie du Programme (plutôt qu'en lui versant des espèces). Ce versement est régulier (et en général mensuel). En outre, certains Titres ETC peuvent faire l'objet d'une couverture contre le risque de change. Ils sont appelés Titres ETC couverts contre le risque de change. La couverture contre le risque de change vise à réduire l'exposition des Titres ETC aux fluctuations du taux de change entre la devise de dénomination des Titres ETC et la devise de dénomination du Métal correspondant. La devise de dénomination du Métal correspondant est appelée « Devise du Métal ». L'exposition est réduite en répercutant l'effet d'une vente notionnelle à terme de la Devise du Métal et à l'achat de la devise de dénomination des Titres ETC. La couverture contre le risque de change peut entraîner des gains comme des pertes. Ces gains ou pertes se traduisent sur le Droit au Métal par Titre ETC et ont donc une incidence sur la valeur par Titre ETC. En cas de gains et de hausse consécutive du Droit au Métal par Titre ETC, le Contrat de Recomposition stipule que la Contrepartie du Programme doit fournir du Métal supplémentaire équivalant à ladite hausse. En cas de perte et de baisse consécutive du Droit au Métal par Titre ETC, le Contrat de Recomposition stipule que l'Emetteur doit fournir du Métal équivalant à ladite baisse. Ces versements de Métal sont réguliers (et en général, mensuels). Un schéma montrant les principaux aspects de la structure est présenté ci-dessous :



B-29	Description des flux financiers des fonds, notamment les informations sur les contreparties de swap	A la Date d'Emission de la Souche, durant la procédure de souscription des Titres ETC, les Participants Agréés souhaitant souscrire des Titres ETC doivent transmettre à l'Emetteur le Métal sous-jacent concerné pour couvrir le Droit au Métal cumulé initial par Titre ETC. Le Contrat de Recomposition conclu entre la Contrepartie du Programme et l'Emetteur vise plus largement à prendre en compte les frais de gestion et, pour les Titres ETC couverts contre le risque change, tout gain ou toute perte découlant de la couverture contre le risque de change, en demandant que le Métal non distribué soit réparti entre l'Emetteur et la Contrepartie du Programme pour qu'en conséquence, le montant du Métal sous-jacent soit équivalent au Droit au Métal par Titre ETC des Titres ETC impayés de la Souche concernée à des dates spécifiques. Cependant, étant donné que ce règlement ne survient que périodiquement, l'Emetteur doit à tout moment garder à disposition un montant de Métal sous-jacent plus ou moins égal au Droit au Métal cumulé par Titre ETC pour les Titres ETC impayés de la Souche et donc, les Titulaires de Titres sont exposés au crédit de la Contrepartie du Programme en cas de manque de Métal sous-jacent. L'Emetteur finance les versements dus pour les Titres ETC pour tout rachat final ou anticipé à partir des produits de la vente, par le Courtier en Métal, du Métal sous-jacent détenu par ou pour le compte de l'Emetteur concernant les Titres ETC. Le Courtier en Métal paye les produits cumulés de ces cessions (convertis, si nécessaire, dans la devise des Titres ETC) à l'Emetteur (ou à l'Emetteur et l'Agent Payeur, pour le compte de celui-ci). La capacité de l'Emetteur à s'acquitter du Montant de Rachat Final ou du Montant de Rachat Anticipé à la Date d'Echéance Prévue ou à la Date d'Echéance Anticipée (le cas échéant) dépend de la réception des produits des cessions du Métal sous-jacent, transmis par le Courtier en Métal. Par conséquent, les Titulaires de Titres d'une Souche sont exposés à la solvabilité du Courtier en Métal concernant le produit des cessions du Métal sous-jacent.
B-30	Origine des actifs titrisés	Non applicable. Le terme « origine », lorsqu'il est utilisé en lien à des actifs titrisés, désigne en général la personne ayant distinctement créé lesdits actifs

		(en général des actifs financiers) ou entraîné leur création, et dont les actifs sont ensuite normalement vendus ou cédés à l'émetteur de titres. Dans le cadre des Titres ETC, les actifs titrisés sont des métaux précieux physiques. Lesdits métaux précieux physiques n'ont pas été distinctement créés par une « origine » mais l'Emetteur les achète simplement aux Participants Agréés lorsque l'Emetteur émet des Titres ETC. Par conséquent, aucune entité n'agit en qualité d'« origine » eu égard aux actifs titrisés qui adossent les Titres ETC.
Section C – Titres		
C-1	Type et classe des Titres, incluant le numéro d'identification du titre	Chaque Souche de Titres ETC ne peut être que sous forme au porteur ou sous forme nominative dématérialisée et non certifiée. Les Titres au Porteur ne peuvent être échangés contre des Titres Nominatifs Non Certifiés et vice versa. Les Titres au Porteur seront représentés lors de l'émission par des Titres Globaux sous la forme d'un certificat d'émission global (nouvelle forme ou forme classique). Les Titres Nominatifs Non Certifiés seront détenus sous la forme dématérialisée et non certifiée conformément à la Réglementation en la matière et seront des titres participatifs à cette fin. La propriété des Titres Nominatifs Non Certifiés sera enregistrée dans le Registre et sera transférée par une inscription dans le Registre. Les Titres ETC sont émis sous la d'un certificat d'émission global forme classique au porteur. Code ISIN : DE000A1E0HR8 Code Commun : 053849075
C-2	Devises	Sous réserve du respect de l'ensemble des lois, règlements et directives applicables, les Titres ETC peuvent être émis dans toute devise convenue entre l'Emetteur et l'Arrangeur. Les Titres ETC sont libellés en USD et doivent être réglés en EUR.
C-5	Description de toutes les restrictions à la libre cession des titres	Les intérêts dans des Titres ETC négociés dans n'importe quel système de compensation seront transférés conformément aux procédures et règlements du système de compensation précité. Les Titres ETC seront librement cessibles. Les investisseurs devraient noter que les Titres ETC ne sont pas, et le ne seront pas, enregistrés au titre du <i>Securities Act</i> de 1933 des Etats-Unis, tel que modifié (le « <i>Securities Act</i> ») ni au titre des lois sur les titres de tout état ou sous-division des Etats-Unis ou de ses territoires, possessions ou toute autre région soumise à sa juridiction, y compris le <i>Commonwealth of Puerto Rico</i>, et l'Emetteur n'est pas, et le ne sera pas, enregistré au titre de l'<i>Investment Company Act</i> de 1940 des Etats-Unis, tel que modifié, ni au titre de toute loi fédérale des Etats-Unis d'Amérique, et aucun de ses collaborateurs n'est enregistré ou ne le sera en tant qu'opérateur de panier de matières premières de l'Emetteur au titre du <i>Commodity Exchange Act</i> de 1936, tel que modifié (le « CEA ») ni du règlement y relatif (le « Règlement CFTC ») de la <i>Commodity Futures Trading Commission</i> (la « CFTC »). Toute offre ou vente de Titres ETC doit être effectuée dans une transaction exonérées des obligations d'enregistrement du <i>Securities Act</i> en vertu de la Réglementation S connexe (la « Réglementation S »). L'Emetteur impose une restriction à la

		vente aux Participants Agréé et à tout autre Offrant Agréé, selon laquelle les Titres ETC ne doivent pas être proposés, vendus ou autrement cédés aux Etats-Unis ni à des individus étant soit Personnes des Etats-Unis au sens de la Réglementation S du <i>Securities Act</i> soit des personnes n'entrant pas dans le cadre de la définition d'une Personne non américaine au sens de la règle 4.7 du CEA.
C-8	Description des droits attachés aux titres	<i>Paie ment du Montant de Rachat Final</i> Sauf rachat préalable en totalité ou achat et annulation de l'Emetteur, le Montant de Rachat Final des Titres ETC de chaque Souche sera exigible et payable à la Date d'Echéance Prévue. <i>Intérêt</i> Aucun intérêt ne peut être appliqué aux Titres ETC. <i>Rang</i> Les Titres ETC sont des obligations garanties avec recours limité de l'Emetteur, et les Titres ETC d'une Souche sont de même rang entre eux. <i>Sûretés et Garanties</i> Les obligations de l'Emetteur liées aux Titres ETC d'une Souche sont garanties en vertu d'une Sûreté de droit anglais par des sûretés sur les droits de l'Emetteur dérivant des accords conclus par celui-ci concernant cette Souche, y compris les sûretés sur le Contrat de Recomposition, le Contrat de Courtage en Métal et tout Métal sous-jacent. Les actifs et biens qui font l'objet d'une telle sûreté sont appelés « Biens Donnés en Garantie » pour cette Souche. Le titre sur les Biens Donnés en Garantie dans le cadre d'une Souche de Titres ETC devient exécutable si le paiement du montant de rachat de ces Titres ETC n'est pas effectué à la Date d'Echéance Prévue ou à la Date de Rachat Anticipé concernée (le cas échéant). <i>Cas de défaut et de Rachat Anticipé</i> Les Titres ETC d'une Souche peuvent devenir exigibles et payables avant leur Date d'Echéance Prévue dans l'une des circonstances suivantes : (i) Certaines modifications légales ou réglementaires concernent l'Emetteur et l'Emetteur donne un avis de rachat ; (ii) le Contrat de Recomposition est résilié suite à un Cas de Défaut ou à un Cas de Résiliation du Contrat de Recomposition ; (iii) l'Agent de Détermination, l'Emetteur et l'Agent Payeur, le Dépositaire de Compte Sécurisé, le Dépositaire de Compte de Souscription, l'Agent de Registre (dans le cas des Titres ETC sous forme nominative), le Participant Agréé Principal et/ou tous les Participants Agréés, le cas échéant, démissionne(nt) ou leurs nominations sont révoquées pour n'importe quelle raison et aucun successeur n'est nommé sous 60 jours calendaires ; (iv) le Droit au Métal par Titre ETC ou la Valeur par Titre ETC ne sont pas publiés durant 14 Jours d'Evaluation Prévus consécutifs et le Fiduciaire donne l'avis correspondant, en fonction du nombre requis de Titulaires de Titres ; (v) la Valeur par Titre ETC est inférieure ou égale à 20 pour cent du Prix d'Emission à la Date d'Emission de la Souche durant deux Jours d'Evaluation Prévus consécutifs et l'Agent de Détermination donne

		l'avis correspondant ; (vi) l'Emetteur va devoir, ou va très probablement devoir, effectuer un versement de TVA ou prendre en compte la TVA pour une livraison de Métal en provenance ou à destination d'un Participant Agréé (que cette TVA puisse être récupérée ou non) ; (vii) un Titulaire de Titres le demandant ne reçoit pas de prix d'offre ferme pour ses Titres ETC de la part d'un Participant Agréé pendant cinq Jours d'Evaluation Prévus et, suite aux avis requis, ledit Titulaire de Titres ne reçoit pas de prix d'offre ferme pour les Titres ETC concernés sur une durée de 20 Jours d'Evaluation Prévus consécutifs et l'Emetteur donne l'avis correspondant ; (viii) un Cas de Défaut du Contrat de Recomposition survient et touche une Contrepartie au Programme et le nombre requis de Titulaires de Titres indique au Fiduciaire de donner l'avis correspondant ; (ix) l'Emetteur est autorisé à déposer un Avis de Cas de Rachat de TVA ou un Avis de Résiliation au titre du Contrat de Recomposition à l'issue d'un Cas Fiscal du Contrat de Recomposition ou d'une Illégalité du Contrat de Recomposition et le Fiduciaire donne l'avis correspondant, sur demande du nombre requis de Titulaires de Titres ; ou (x) un Cas de Défaut en vertu de la Condition 14 des Titres ETC se produit et le Fiduciaire donne l'avis correspondant. <i>Option de Vente de l'Emetteur</i> L'Emetteur peut décider de racheter une Souche de Titres ETC prématurément, sur préavis d'au moins 60 jours calendaires transmis aux Titulaires de Titres. <i>Résiliation facultative de la Contrepartie du Programme</i> La Contrepartie du Programme peut, sur préavis d'au moins 60 jours calendaires, résilier le Contrat de Recomposition relatif à une Souche de Titres ETC. La résiliation du Contrat de Recomposition entraîne le rachat anticipé des Titres ETC concernés. <i>Recours Limité</i> Les droits des Titulaires de Titres sont limités au recours liés aux Biens Donnés en Garantie qui sont concernés. Tout produit provenant des Biens Donnés en Garantie sera distribué dans un ordre prédéfini. Il résulte de ces dispositions que les Titulaires de Titres peuvent ne pas recevoir l'intégralité du Montant de Rachat Final ou du Montant de Rachat Anticipé payables à l'égard d'un Titre ETC. <i>Retenue à la source</i> Tous les paiements concernant les Titres ETC doivent être effectués nets et après déduction de toute retenue ou déduction fiscale. Dans le cas où une retenue ou déduction fiscale s'appliquerait aux paiements versés sur des Titres ETC, les titulaires de Titres ETC doivent se soumettre à l'impôt ou la déduction concerné(e) et ne peuvent prétendre à la réception de sommes pour compenser ledit impôt ou ladite déduction. Aucun Cas de Défaut ne peut se produire en conséquence d'une telle retenue ou déduction. <i>Droit applicable</i>
--	--	---

		Les Titres ETC sous forme au porteur sont régis par le droit anglais. Les Titres ETC sous forme nominative non certifiée sont régis par le droit de Jersey. Le Sûreté relative à une Souche de Titres ETC (sous forme au porteur ou nominative non certifiée) est régi par le droit anglais.
C-11	Cotation et admission à la négociation/indication du marché où les titres seront négociés	Une demande sera déposée pour que les Titres ETC d'une Souche puissent être admis à l'inscription sur la liste officielle d'une ou plusieurs des bourses suivantes et à la négociation sur le marché réglementé ou tout autre marché principal de celles-ci : Bourse de Londres, Euronext Paris, Euronext Amsterdam, Bourse de Francfort, Bourse de Luxembourg, Bourse de Madrid, Bourse Italienne, Bourse Nordique OMX et/ou la Bourse Suisse SIX, tel que spécifié ci-après. Une demande a été déposée par l'Emetteur (ou pour le compte de celui-ci) pour que les Titres ETC de cette Souche puissent être admis sur la Bourse de Francfort et/ou la Bourse Italienne et admis à la négociation sur la Bourse de Francfort et/ou la Bourse Italienne.
C-12	Valeur nominale minimum	Les Titres ETC n'ont pas de valeur nominale minimum et sont traités par l'Emetteur aux fins de l'Annexe VIII du Règlement de la Commission n° 809/2004 du 29 avril 2004, tel que modifié, comme ayant une valeur nominale minimum de moins de 100 000 €.
C-15	Effet de la valeur de(s) instrument(s) sous-jacent(s) sur la valeur des titres dérivés	Les Titres ETC sont adossés à un Métal sous-jacent et la valeur d'un Titre ETC est étroitement liée à la performance dudit Métal. Les Titres ETC font l'objet de frais de gestion, qui peuvent comprendre jusqu'à deux composantes : • un pourcentage de frais de base ; et • un pourcentage de frais de couverture contre le risque de change, qui reflète les frais provisionnés pour l'élément de change. Cependant, ces frais ne sont appliqués qu'aux Titres ETC couverts contre le risque de change. Les frais de gestion se traduisent dans la baisse quotidienne du Droit au Métal par Titre ETC. Si le cours du Métal spécifié augmente plus que les frais de gestion, la valeur par Titre ETC monte également. Cependant, si le cours du Métal spécifié augmente moins que les frais de gestion, ou baisse, la valeur par Titre ETC baisse également. Supposons par exemple que, le 15 juin 2010, une nouvelle Souche de Titres ETC à 122,50 \$ chacun est émise et fournisse un rendement lié à l'Or. Supposons, pour ces Titres ETC, qu'il soit stipulé que le Droit au Métal initial par Titre ETC est égal à 0,1000000000 once troy fine et que les Titres ne sont pas couverts contre le risque de change. Supposons également que, le 15 juin 2010, le « Cours de Référence du Métal » (à savoir le cours d'une once troy fine d'Or) est de 1 225 \$. Etant donné que le Droit au Métal par Titre ETC est égal à 0,1000000000, cela signifie que la valeur en dollars de chaque Titre ETC est égale à 122,50 (Droit au Métal par Titre ETC multiplié par le Cours de Référence du Métal). Dans cet exemple, supposons que le 16 juin 2010, le pourcentage des frais de base et donc, le pourcentage total des frais de gestion, soit de 0,29 %. Le 16 juin 2010 (le jour qui suit est un Jour d'Evaluation Prévu),

		• supposons que le Cours de Référence du Métal enregistre une hausse à 1 234,50 \$, la valeur en dollars de l'Or auquel est adossé un Titre ETC aurait également enregistré une hausse à 123,45 \$ (soit le Droit au Métal par Titre ETC de 0,1000000000 multiplié par le Cours de Référence du Métal). Cependant, les Titres ETC font l'objet d'une déduction de frais de gestion de 0,29 %. Pour calculer les frais de gestion quotidiens, il faut multiplier le Droit au Métal par Titre ETC avant l'ajustement (soit 0,1000000000) par 0,29 % puis diviser par 360 pour obtenir un montant journalier. Cela donne des frais de gestion au 16 juin 2010 équivalents à 0,0000008056 (exprimés en onces troy fines d'Or). Ces frais de gestion se reflètent par une réduction du Droit au Métal par Titre ETC, et la déduction des frais de gestion pour le 16 juin 2010 entraîne un nouveau Droit au Métal par Titre ETC de 0,0999991944. Cela signifie que la valeur d'un Titre ETC est égale au produit du nouveau Droit au Métal par Titre ETC multiplié par le Cours de Référence du Métal. Cela se traduit par une valeur par Titre ETC arrondie égale à 123,45 \$. Nonobstant ce qui précède, il s'agit de la même valeur que celle précédant la déduction des frais de gestion (parce que le montant des frais de gestion journaliers de l'exemple est relativement bas) ; dans le temps, l'effet cumulé de cette déduction de frais de gestion réduit la valeur d'un Titre ETC à un niveau inférieur à ce qu'elle aurait été si les frais de gestion n'avaient pas été déduits. • Supposons que le Cours de Référence du Métal enregistre une baisse à 1 220 \$, la valeur en dollars de l'Or auquel est adossé un Titre ETC aurait également enregistré une baisse à 122°\$ (soit le Droit au Métal par Titre ETC de 0,1000000000 multiplié par le Cours de Référence du Métal). Cependant, les Titres ETC font l'objet d'une déduction de frais de gestion de 0,29 %. Ces frais de gestion se reflètent par une réduction du Droit au Métal par Titre ETC, et la déduction des frais de gestion pour le 16 juin 2010 entraîne un nouveau Droit au Métal par Titre ETC de 0,0999991944. Cela signifie que la valeur d'un Titre ETC est égale au produit du nouveau Droit au Métal par Titre ETC multiplié par le Cours de Référence du Métal. Cela se traduit par une valeur par Titre ETC arrondie égale à 122 \$. Nonobstant ce qui précède, il s'agit de la même valeur que celle précédant la déduction des frais de gestion (parce que le montant des frais de gestion journaliers dans l'exemple est relativement bas) ; dans le temps, l'effet cumulé de cette déduction de frais réduit la valeur d'un Titre ETC à un niveau inférieur à ce qu'elle aurait été si aucun frais n'avait été déduit. En outre, pour tout Titre ETC couvert contre le risque de change, tout gain ou toute perte découlant de la couverture contre le risque de change doit également être pris en compte et se répercute positivement sur la valeur par Titre ETC (en cas de gain sur la couverture contre le risque de change) et négativement (en cas de perte sur la couverture contre le risque de change). Ce gain ou cette perte reflète le gain ou la perte qu'une personne aurait subi(e) si elle avait tenté de se protéger contre le risque de change, par rapport à la position dans laquelle elle se serait trouvée dans le cas contraire. Le pourcentage total des frais de gestion diffère également pour les Titres ETC couverts contre le risque de change, étant donné qu'ils incluent des frais de couverture contre le risque de change.
--	--	---

		Les différentes positions pour les Titres ETC couverts contre le risque de change sont illustrées dans l'exemple suivant. Dans cet exemple, nous supposons que le 15 juin 2010, une nouvelle Souche de Titres ETC soit émise, à 99,68 € chacun. Le rendement de ces Titres ETC est lié à l'Or et les Titres peuvent faire l'objet d'une couverture contre le risque de change. En tant que tels, ces Titres ETC reflètent une composante de couverture de change entre l'euro (la devise des Titres ETC) et le dollar américain (la devise de cotation des cours de l'Or). Supposons que ces Titres ETC stipulent en outre que le Droit au Métal initial par Titre ETC est égal à 0,1000000000 once troy fine d'Or. Nous supposons que le 15 juin 2010, le Cours de Référence du Métal (soit pour notre exemple le prix d'une once troy fine d'Or) soit de 1 225 \$ et que le taux de change en vigueur soit de 0,813731 € pour 1 \$. Etant donné que les Titres ETC ont un Droit au Métal par Titre ETC égal à 0,1000000000, cela signifie que leur valeur en dollars est égale à 122,50 (c'est-à-dire le Droit au Métal par Titre ETC multiplié par le Cours de Référence du Métal), et que leur valeur en euros est égale à 99,68 €. Dans l'exemple, nous supposons qu'au 16 juin 2010, le pourcentage des frais de base soit de 0,29 % et qu'étant donné que les Titres ETC concernés sont couverts contre le risque de change, un pourcentage de frais de couverture contre le risque de change soit aussi appliqué, et qu'il s'élève donc à 0,30 %. Par conséquent, le pourcentage total des frais de gestion est de 0,59 %. Le 16 juin 2010 (le jour qui suit est un Jour d'Evaluation Prévu), supposons que le Cours de Référence du Métal enregistre une hausse à 1 234,50 \$, la valeur en dollars de l'Or auquel est adossé un Titre ETC aurait également enregistré une hausse à 123,45 \$ (soit le Droit au Métal par Titre ETC de 0,1000000000 multiplié par le Cours de Référence du Métal). Cependant, comme les Titres ETC sont couverts contre le risque de change, il convient de prendre en compte les gains ou pertes de change, et donc de déduire les frais de gestion de 0,59 %. Le gain ou la perte de change est un montant (exprimé en onces troy fines) qui reflète le gain ou la perte subie par une personne en acceptant de vendre demain un montant de dollars égal à la valeur du dollar du Titre ETC en échange d'un montant d'euro déterminé aujourd'hui. Comme le montant de l'euro est fixé aujourd'hui, la personne a bloqué un taux de change de façon anticipée. Cependant, en acceptant de recevoir ce montant d'euro fixe quelle que soit l'évolution réelle des taux de change, cette personne ne peut pas profiter de l'éventuelle amélioration du taux de change. En effet, selon le mouvement réel des taux de change, cette personne aurait pu gagner ou perdre sur la couverture en devise, tandis que cela n'aurait pas été le cas si la personne n'avait pas souscrit de couverture contre le risque de change. Pour illustrer cela, supposons que, le 15 juin 2010, une personne accepte de vendre 122,50 \$ (soit la valeur en dollars du Titre ETC au 15 juin 2010) le 16 juin 2010 au taux de change en vigueur pour cette vente à terme. Supposons que le taux de change à terme en vigueur ait produit un montant fixe en euros de 99,68 €. Si, le 16 juin 2010, le taux de change réel indique que la personne ne peut vendre 122,50 \$
--	--	---

		pour 99,45 € (soit un taux de change de 0,811820 € pour 1 \$), cela signifie que la personne aurait mieux fait de ne pas souscrire de couverture contre le risque de change. En effet, le montant fixe en euros convenu le 15 juin 2010 était plus favorable que le taux réel que la personne aurait pu percevoir si le taux n'avait pas été fixé de façon anticipée. Etant donné que les Titres ETC de notre exemple sont couverts contre le risque de change, ce gain de 0,23 € est reflété dans la Valeur par Titre ETC. Cela est possible en revoyant le Droit au Métal par Titre ETC à la hausse d'un montant d'onces troy fines égal au gain. Pour calculer ce montant, il faut calculer combien d'onces troy fines peuvent être achetées pour 0,23 €. Cela dépend du taux de change actuel et du Cours de Référence du Métal. Avec le taux de change donné ci-dessus pour le 16 juin 2010, à savoir de 0,811820 € pour 1 \$, et avec le Cours de Référence du Métal donné pour l'Or au 16 juin 2010 (1 234,50 \$), le gain de 0,23 € permettrait d'acheter 0,0002335199 once troy fine d'Or. Ce montant est ajouté au Droit au Métal par Titre ETC du précédent Jour d'Evaluation Prévu. Cela donnerait un total égal à 0,1002335199. Cependant, il faut encore déduire les frais de gestion. Etant donné que les Titres ETC sont couverts contre le risque de change, il convient d'appliquer des frais de base et des frais de couverture contre le risque de change. Dans notre exemple, nous supposons que la somme de ces frais s'élève à 0,59 %. Pour calculer les frais de gestion quotidiens, il faut multiplier le Droit au Métal par Titre ETC après ajustement de tout gain ou toute perte de change (soit 0,1002335199) par 0,59 % puis diviser par 360 pour obtenir un montant journalier. Cela donne des frais de gestion au 16 juin 2010 équivalents à 0.0000016528 (exprimés en onces troy fines d'Or). Ce montant est ensuite retiré du Droit au Métal par Titre ETC pour donner un nouveau Droit au Métal par Titre ETC de 0,1002318772. Il peut ensuite être utilisé pour calculer la Valeur par Titre ETC. Cela est fait en multipliant le Droit au Métal par Titre ETC par le Cours de Référence du Métal, pour obtenir une valeur en dollars (123,74 \$) puis en la convertissant en euros à l'aide du taux de change en vigueur. Cela se traduit par une valeur par Titre ETC arrondie égale à 100,45 €. Supposons que le Cours de Référence du Métal enregistre une baisse à 1 220 \$, la valeur en dollars de l'Or auquel est adossé un Titre ETC aurait également enregistré une baisse à 122\$ (soit le Droit au Métal par Titre ETC de 0,1000000000 multiplié par le Cours de Référence du Métal). Cependant, comme les Titres ETC sont couverts contre le risque de change, il convient de prendre en compte les gains ou pertes de change, et donc de déduire les frais de gestion de 0,59 %. Le calcul est identique à celui décrit lorsque le Cours de Référence du Métal avait enregistré une hausse à 1 234,50 \$ et, pour cet exemple, le résultat est le même. Une fois le gain du taux de change ajouté au Droit au Métal par Titre ETC et après déduction des frais de gestion du Droit au Métal par
--	--	--

		Titre ETC, nous obtenons un nouveau Droit au Métal par Titre ETC de 0,1008449805. Il peut ensuite être utilisé pour calculer la Valeur par Titre ETC. Cela est fait en multipliant le Droit au Métal par Titre ETC par le Cours de Référence du Métal, pour obtenir une valeur en dollars (125,55 \$) puis en la convertissant en euros à l'aide du taux de change en vigueur. Cela se traduit par une valeur par Titre ETC arrondie égale à 101,29 €. Le cours d'un Métal peut fluctuer à la hausse et à la baisse et les performances passées d'un indice ne présagent pas forcément de ses performances futures. <i>Il convient de noter que les chiffres ne sont utilisés dans l'exemple qu'à des fins d'illustration. Le cours du Métal peut évoluer à la hausse comme à la baisse et les performances passées ne doivent pas être considérées comme présageant des performances futures. Les niveaux de frais de toute Souche de Titre ETC donnée peuvent différer de ceux utilisés dans l'exemple.</i>
C-16	Date d'Echéance/d'Expiration des titres dérivés	L'Emetteur peut, à son entière discrétion, définir la Date d'Echéance Prévues d'une Souche de Titres ETC avant l'émission de cette Souche de Titres ETC. La Date d'Echéance Prévues des Titres ETC est le 27 août 2060.
C-17	Procédure de règlement des titres dérivés	Les Titres ETC sont compensés par (i) CREST, (ii) Euroclear Bank SA/NV, (iii) Clearstream Banking AG, Francfort, (iv) Clearstream Banking, société anonyme, ou (v) certains autres Systèmes de Compensation et ils peuvent être transférés à l'intérieur desdits Systèmes de Compensation uniquement par référence à des nombres entiers de Titres ETC (à ces fins, un Titre ETC peut être considéré comme une unité par le Système de Compensation concerné). Les Titres Nominatifs Non Certifiés ne peuvent être compensés que par CREST. Les Titres ETC sont compensés par l'intermédiaire de Clearstream Banking AG, Frankfurt.
C-18	Description du rendement des titres dérivés	Les Titres ETC sont liés aux performances d'un Métal précieux spécifié. <i>Montant de Rachat Final</i> A la Date d'Echéance Prévues, chaque Titre ETC est exigible et payable à un montant (le « Montant de Rachat Final ») égal (i) au Montant de Rachat de Métal Final (défini ci-après) ou (ii) à 10 % du Prix d'Emission par Titre ETC à la Date d'Emission de la Souche (le « Montant Minimum de la Dette »), le montant le plus élevé prévalant. Le « Montant de Rachat de Métal Final » est déterminé en multipliant (i) le Droit au Métal par Titre ETC à la Date d'Evaluation de Rachat Final (définie ci-après) par (ii) les cours moyens pondérés auxquels le Courtier en Métal a pu vendre le Métal sous-jacent (« Cours de Vente Moyen du Métal ») durant la Période de Cession de Rachat Final (définie ci-après). La « Période de Cession de Rachat Final » est la période commençant et incluant la date survenant quatre Jours Ouvrables ininterrompus après les 45 jours calendaires précédant la Date d'Echéance Prévues ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant (« Date de Cession de Rachat Final ») jusqu'à la date survenant cinq Jours Ouvrables avant la Date d'Echéance Prévues (exclue).

		<i>Montant de Rachat Anticipé</i> En cas d'Événement de Rachat Anticipé, chaque Titre ETC est exigible et payable à un montant (le « Montant de Rachat Anticipé ») égal (i) au Montant de Rachat du Métal Anticipé (défini ci-après) ou (ii) au Montant Minimum de la Dette, le montant le plus élevé prévalant. Le « Montant de Rachat du Métal Anticipé » est déterminé en multipliant (i) le Droit au Métal par Titre ETC à la Date d'Évaluation de Rachat Anticipé (définie ci-après) par (ii) le Cours de Vente Moyen du Métal au cours de la Période de Cession de Rachat Anticipée (définie ci-dessous). La « Période de Cession de Rachat Anticipé » est la période commençant à et incluant la date survenant quatre Jours Ouvrables ininterrompus après un Événement de Rachat Anticipé ou un Cas de Défaut ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvrable, le Jour Ouvrable suivant la date (exclue) survenant cinq Jours Ouvrables avant la Date de Rachat Anticipé Prévues (définie ci-après). La « Date de Rachat Anticipé Prévues » est (a) la date survenant cinq Jours Ouvrables après le premier jour auquel tout le Métal sous-jacent détenu par ou pour le compte de l'Émetteur pour un Souche de Titre ETC a été vendu par le Courtier en Métal ou (b) le 45^e jour calendaire suivant un Événement de Rachat Anticipé ou un Cas de Défaut, la première date prévalant. Rien ne garantit que le Montant de Rachat Final ou que le Montant de Rachat Anticipé, selon le cas, sera supérieur ou égal au montant investi par le Titulaire de Titres. Si le Montant de Rachat de Métal Final ou le Montant de Rachat Anticipé, selon le cas, est inférieur au Montant Minimum de la Dette, les Titulaires de Titres ne vont très probablement pas percevoir l'intégralité du Montant de Rachat Final ou du Montant de Rachat Anticipé et risquent de ne rien recevoir, en raison de la nature du recours limité des Titres ETC.
C-19	Description du prix d'exercice ou du prix de référence final du sous-jacent	Le Montant de Rachat Final ou le Montant de Rachat Anticipé par Titre ETC, le cas échéant, doit être déterminé par référence au cours de vente moyen du Métal sous-jacent détenu pour les Souches de Titres ETC vendues lors de la Période de Cession de Rachat Final ou Anticipé, selon le cas, par le Courtier en Métal, hors déductions et impôts associés. L'Émetteur doit, à la Date d'Échéance Prévues, à la Date de Rachat Anticipée ou avant, publier la détermination du Montant de Rachat Final ou Anticipé, selon le cas, (et inclure la publication du cours, du volume et de la date de chaque vente de Métal sous-jacent durant la période de cession de rachat concernée, y compris les informations sur les frais, déductions et/ou taxes imposés sur cette vente, ainsi que la détermination du Cours de Vente Moyen du Métal) sur le site Internet tenu pour le compte de l'Émetteur à l'adresse www.etc.db.com ou sur tout autre site Internet notifié le cas échéant par l'Émetteur pour les Souches de Titres ETC concernées.
C-20	Description du type d'actif sous-jacent et informations sur l'actif sous-jacent	Le Métal sous-jacent sera soit l'Or, l'Argent, le Platine, le Palladium ou le Rhodium. Avant l'émission d'une Souche de Titres ETC, l'Émetteur sélectionnera le Métal sous-jacent à l'égard desdits Titres. Ledit Métal sous-jacent sera détenu sous forme allouée et/ou non allouée par le Dépositaire du Compte Sécurisé, le Dépositaire du Compte de Souscription et/ou le(s) Sous-dépositaire(s) applicable(s). Le Métal sous-jacent doit respecter les règles <i>The Good Delivery Rules for Gold and Silver Bars</i> publiées par la LBMA ainsi que la liste <i>The London Good Delivery List</i> publiée par le

		LPPM (le cas échéant). Des informations supplémentaires concernant l'Or et l'Argent sont disponibles sur le site Internet de la LBMA, www.lbma.org.uk, et des informations complémentaires sur le Platine et le Palladium sont disponibles sur le site Internet du LPPM, www.lppm.com ; des informations supplémentaires sur le Rhodium sont disponibles sur le site Internet: www.etc.db.com. Le Métal auquel les Titres ETC sont l'Or et l'information y relative est disponible sur www.etc.db.com.
Section D — Risques		
D.2	Informations clés sur les risques clés spécifiques à l'Emetteur	• L'Emetteur est un véhicule ad hoc ne disposant pas d'autres actifs que son capital social versé et des actifs sur lesquels les Titres ETC sont garantis. • Pour une Souche de Titres ETC, les Titulaires de Titres et les autres parties à la transaction ont uniquement recours aux Biens Donnés en Garantie dans le cadre de la Souche de Titres ETC en question, et n'utilisent pas les autres actifs de l'Emetteur. Si, après la réalisation de la totalité des Biens Donnés en Garantie liés à la Souche de Titres ETC en question, il reste des créances impayées, lesdites créances s'éteignent et aucune créance n'est due par l'Emetteur à cet égard.
D.6	Informations clés sur les risques clés spécifiques aux titres	• Les investisseurs potentiels doivent être conscients qu'ils peuvent perdre, selon le cas, la totalité de leur investissement ou une partie de celui-ci. • Les Titres ETC sont des titres liés à un métal précieux. Le montant payable concernant une Souche de Titres ETC est lié à la performance du Métal sous-jacent à l'égard de ladite Souche. • La Valeur par Titre ETC et le cours des Titres ETC peuvent évoluer à la hausse comme à la baisse, et les performances passées ne peuvent laisser présager des performances futures. • La valeur par Titre ETC, le cours sur le marché secondaire et le montant de rachat des Titres ETC subissent principalement l'incidence de la performance et du niveau du Métal concerné, des mouvements de taux, de la perception du marché, de la performance et du cours des contrats de change à terme dans le cas de Titres ETC couverts contre le risque de change, la solvabilité du Courtier en Métal et la Contrepartie du Programme, de la solvabilité du Dépositaire de Compte Sécurisé, du Dépositaire de Compte de Souscription et de tout Sous-dépositaire applicable ainsi que de la liquidité concernant les Titres ETC. • Le Droit au Métal par Titre ETC fait l'objet de la déduction des frais de gestion et, dans le cas de Titres ETC couverts contre le risque de change, de toute perte provoquée par le composant de couverture. • Une personne qui investit dans des Titres ETC n'entrera pas en possession du Métal concerné. • Les cours des métaux précieux sont en général plus volatils que ceux des autres catégories d'actifs. • L'Emetteur et les Titulaires de Titres sont exposés au risque de crédit du Courtier en Métal, de la Contrepartie du Programme, du Dépositaire du Compte Sécurisé, du Dépositaire du Compte de Souscription, de tout Sous-dépositaire et des Participants Agréés.

		- Le cours du marché secondaire (le cas échéant) des Titres ETC peuvent être largement inférieurs au prix payé par l'investisseur. - Toute perturbation de la source de prix ou toute association correspondante peut se traduire sur la Valeur par Titre ETC des Titres ETC et, dans le cas de Titres ETC couverts contre le risque de change, sur le Droit au Métal par Titre ETC. - Certains événements, notamment l'interruption de la négociation du Métal concerné ou, pour les Titres ETC couverts contre le risque de change, les contrats de change à terme ou le fait que la Contrepartie du Programme ne soit pas en mesure de se protéger de manière appropriée du risque posé par l'Accord de Recomposition, peut entraîner un retard ou l'utilisation d'une méthode de calcul ajustée, ainsi que la publication du Droit au Métal par Titre ETC et la Valeur par Titre ETC et/ou se solder par le rachat anticipé des Titres ETC. - Les Titres ETC peuvent être un investissement à long terme et le seul moyen par lequel un investisseur peut réaliser une plus-value sur un Titre ETC avant sa Date d'Echéance Prévue est de le vendre à son cours de marché dans le cadre d'une transaction sur un marché secondaire. Bien que chaque Participant Agréé puisse souhaiter créer un marché pour la Souche de Titres ETC concernée, aucun Participant Agréé n'est tenu de créer un marché pour une Souche de Titres ETC et un Participant Agréé peut cesser de tenir son marché à tout moment. En outre, un marché de Titres ETC peut ne pas être liquide et le cours sur le marché secondaire (le cas échéant) pour les Titres ETC peut être sensiblement inférieur au prix payé par l'investisseur.
Section E – Offre		
E.2b	Raison de l'offre et utilisation du produit	Non applicable. Les raisons de l'offre et d'utilisation des produits ne diffèrent pas de la réalisation de profit et/ou de la couverture.
E.3	Conditions de l'Offre	L'Emetteur met les Titres ETC à disposition pour la souscription exclusive de Participants Agréés. Les Participants Agréés paieront leur souscription en livrant du Métal égal au Droit au Métal par Titre ETC pour les Titres ETC souscrits. Le Prix d'Emission par Titre ETC à la Date d'Emission de la Souche sera celui spécifié ci-après et doit correspondre au produit (A) du Droit au Métal Initial par Titre ETC ; (B) au Cours de Référence du Métal à la Date d'Emission de la Souche et (C) seulement pour les Titres ETC couverts contre le risque de change, au Niveau de Référence du Taux de Change à la Date d'Emission de la Souche. Le Prix d'Emission par Titre ETC pour toute tranche ultérieure de Titres ETC émise après la Date d'Emission de la Souche est égale à la Valeur par Titre ETC à la Date de souscription concernée relative à cette Tranche. Le Prix d'Emission par Titre ETC à la Date d'Emission de la Souche est de 123,50 EUR.
E.4	Intérêts liés à l'émission/l'offre, y compris les intérêts	Deutsche Bank AG agissant par l'intermédiaire de sa succursale de Londres ou toute Filiale de Deutsche Bank AG (les « Entités Deutsche Bank » collectivement et une « Entité Deutsche Bank » individuellement) a été, ou peut être nommée Arrangeur, Emetteur et Agent Payeur, Dépositaire de

	contradictoir s	Compte Sécurisé, Dépositaire de Compte de Souscription, Courtier en Métal, Agent de Détermination, Fiduciaire, Contrepartie du Programme, Participant Agréé Principal et Participant Agréé en lien avec une Souche de Titres ETC. Des conflits d'intérêts peuvent exister ou survenir entre l'Entité Deutsche Bank agissant dans d'autres qualités et les intérêts de l'Emetteur et/ou des Titulaires de Titres. Une Entité Deutsche Bank et/ou ses filiales peuvent s'impliquer dans des activités de négociation et de tenue de marché et peuvent détenir des positions longues ou courtes dans tout Métal, autres instruments ou produits dérivés basés sur ou liés au Métal, pour leurs propres comptes ou pour d'autres comptes dont elles assurent la gestion. Les Entités Deutsche Bank peuvent également émettre des titres ou souscrire des instruments financiers liés à tout Métal. Dans la mesure où une Entité Deutsche Bank, directement ou par l'intermédiaire de ses filiales, fait office d'émetteur, d'agent, de gestionnaire, de promoteur ou de souscripteur desdits titres ou instruments, ses intérêts connexes peuvent être contraires à ceux des Titulaires de Titres. Ces activités sont susceptibles d'avoir une incidence néfaste sur la Valeur par Titre ETC des Titres ETC et/ou la valeur du Métal sous-jacent lié aux Titres ETC. Etant donné que l'Agent de Détermination est une Entité Deutsche Bank, des conflits d'intérêt peuvent exister entre l'Agent de Détermination et les Titulaires de Titres, y compris concernant l'exercice des prérogatives de l'Agent de Détermination au titre du Contrat correspondant et des Conditions et de l'exercice du pouvoir discrétionnaire (le cas échéant) inhérent auxdites prérogatives. Les investisseurs potentiels doivent avoir conscience que toute détermination effectuée par l'Agent de Détermination peut avoir des répercussions sur la Valeur par Titre ETC des Titres ETC. Les déterminations de l'Agent de Détermination (en l'absence d'erreurs manifestes) sont contraignantes pour l'Emetteur et les Titulaires de Titres concernés.
E.7	Estimation des frais facturés à l'investisseur par l'Emetteur ou l'Offrant Agréé	L'Emetteur ne prévoit pas de facturer des frais à l'investisseur. Les frais devant être facturés par le <u>Participant Agréé principal (qui, pour éviter toute ambiguïté, est Deutsche Bank AG) à l'investisseur sont estimés à une fourchette de 0.02 % à 1.00 % de la Valeur par Titre ETC de la Série concernée au moment de la vente.</u> Les frais supplémentaires, facturés le cas échéant à l'investisseur par tout autre Offrant Agréé seront communiqués par ledit Offrant Agréé au moment de l'offre correspondante proposée par l'Offrant Agréé audit investisseur.